

UNHCR

The UN Refugee Agency

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

Agenda POUR LA PROTECTION



AGENDA
POUR LA
PROTECTION

Juin 2004



AVANT-PROPOS DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Mon Office a lancé le processus des *Consultations mondiales sur la protection internationale* à la fin de l'an 2000 afin d'engager les Etats et les autres partenaires dans un dialogue approfondi sur la protection des réfugiés. Le but était d'étudier les meilleurs moyens de revitaliser le régime de protection existant tout en assurant sa flexibilité pour faire face aux nouveaux problèmes. Ce processus a abouti à un engagement conjoint au titre d'un Agenda pour la protection approuvé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et accueilli par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002.

Depuis ma prise de fonctions en qualité de Haut Commissaire en janvier 2001, je suis de plus en plus convaincu que la protection en temps d'exil ne suffit pas. Les réfugiés ont besoin *de protection et de solutions*.

L'Agenda pour la protection met l'accent sur les deux afin de permettre aux réfugiés de commencer une nouvelle vie dans la dignité et de mettre fin à leurs besoins de protection internationale.

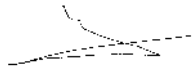
Les situations de réfugiés contemporaines mettent plus que jamais au défi la communauté internationale d'améliorer la structure de gestion globale de la problématique des réfugiés. L'Agenda pour la protection ouvre une voie à la fois réaliste et ambitieuse. Elle est *réaliste* car elle représente une conception commune des défis de protection découlant du dialogue participatif et de grande ampleur nourri par les Consultations mondiales. Elle est *ambitieuse* car elle reconnaît que l'amélioration du régime de protection des réfugiés passe par un renforcement sensible de la coopération multilatérale ainsi que par l'engagement commun à mettre en oeuvre de nouveaux dispositifs pratiques pour combler les vides actuels en matière de protection. Nous avons besoin de nouvelles approches, de nouveaux instruments et de nouvelles normes pour étayer le régime actuel de protection et renforcer la protection juridique et physique des réfugiés.

Comme l'indiquent la Déclaration des Etats parties à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des Réfugiés et son Protocole de 1967 adoptée à la Réunion ministérielle de Genève en décembre 2001 ainsi que l'Agenda pour la protection, si la Convention reste la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, cette Convention à elle seule ne suffit pas. L'Agenda pour la protection a pour but de faire fond de cette Convention. J'appelle ce processus l'approche "Convention Plus".

Par "Plus" j'entends l'élaboration d'accords spéciaux ou de dispositifs multilatéraux visant à garantir l'amélioration du partage du fardeau avec les pays du nord et du sud travaillant de concert à l'élaboration de solutions durables pour les réfugiés. Cela inclut des plans d'action globaux pour gérer les afflux massifs et des accords sur les mouvements secondaires définissant plus précisément les rôles et les responsabilités des pays d'origine, des pays de transit et de destination éventuelle. Cela inclut également des accords visant à mieux cibler l'aide au développement dans les régions d'origine des réfugiés ainsi que des engagements multilatéraux à la réinstallation des réfugiés.

Cette publication constitue une réponse à la requête du Comité exécutif du HCR visant à diffuser largement l'Agenda pour la protection et à engager activement les partenaires dans le processus de suivi. Cette action a déjà démarré. Le HCR se réjouit par avance du renforcement de la coopération avec les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les partenaires du développement et les réfugiés eux-mêmes afin de poursuivre la mise en oeuvre de l'Agenda pour la protection dans les années à venir.

Ruud Lubbers



AGENDA *POUR LA* PROTECTION

Un aperçu

A l'issue de 18 mois de discussions entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les experts en matière de réfugiés et le HCR - soit les Consultations mondiales sur la protection internationale -, le HCR et les Etats ont adopté cet Agenda commun pour la protection. L'Agenda est un programme d'action ambitieux mais pratique visant à améliorer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le monde. Il a pour but de guider l'action concrète, non seulement du HCR mais aussi des gouvernements, des ONG et des autres partenaires.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document ayant force de loi, l'Agenda a un poids politique considérable dans la mesure où

il reflète un large consensus sur les actions concrètes qui peuvent et doivent être menées à bien pour atteindre certains buts établis en matière de protection des réfugiés. L'Agenda ne traite pas de tous les problèmes de protection auxquels sont confrontés les réfugiés aujourd'hui, mais il se penche sur les questions et les activités qui bénéficieraient d'un engagement et d'une coopération au plan multilatéral. Tout en confirmant certaines orientations politiques et planifications opérationnelles pour le HCR, l'Agenda invite également les gouvernements et les organisations partenaires à assumer leur rôle concernant le maintien et le renforcement du régime de protection internationale.

L'Agenda se compose de deux sections : la Déclaration des Etats parties et le Programme d'action. La Déclaration a été adoptée en décembre 2001 à l'issue de la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. En adoptant cette Déclaration, les Etats parties ont réaffirmé la validité de la Convention et se sont engagés à remplir leurs obligations aux termes de cet instrument et à défendre les valeurs et les principes consacrés dans la Convention et son Protocole. En effet, la Déclaration sous-tend l'ensemble du Programme d'action.

Le Programme d'action identifie les objectifs et les activités spécifiques regroupés au titre de six buts interdépendants : renforcement de la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 ; protection des réfugiés dans le cadre des mouvements de migration plus larges ; partage du fardeau et des responsabilités de façon plus équitable et établissement de capacités pour accueillir et protéger les réfugiés ; répondre aux préoccupations liées à la sécurité de

façon plus efficace ; intensifier la recherche de solutions durables pour les réfugiés et couvrir les besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés. Tous les buts revêtent la même importance. Certains thèmes, tels que le partage du fardeau et l'amélioration de la protection des femmes et des enfants réfugiés, sont récurrents dans tout l'Agenda.

1

La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont les pierres angulaires du régime international de protection des réfugiés. **Le renforcement de la mise en oeuvre de la Convention et de son Protocole** est donc la première étape vers l'amélioration de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le Programme d'action suggère plusieurs manières d'y parvenir, y compris en œuvrant à l'adhésion universelle à la Convention et au Protocole, en améliorant les procédures d'asile des Etats et en essayant d'harmoniser ces procédures entre les Etats, en offrant d'autres formes de protection à ceux qui ont besoin de protection internationale mais peuvent ne pas répondre aux critères fixés aux termes de la définition contenue dans la Convention et par ailleurs, en prenant immédiatement des mesures pour exclure tous ceux qui ne méritent pas la protection internationale.

Dans les différents pays, le Gouvernement, les ONG et le HCR sont encouragés à créer un climat plus propice à la protection des réfugiés. Ce climat permettra d'accroître le respect pour les réfugiés moyennant par exemple des campagnes de conscientisation, de veiller à la fourniture de dispositifs d'accueil adéquats pour ceux qui cherchent asile, d'enregistrer tous les demandeurs d'asile et les réfugiés de façon individuelle et de

leur délivrer des papiers d'identité ainsi que d'élaborer des réponses systématiques aux afflux massifs.

Il est tout aussi important de se pencher sur les facteurs qui déclenchent les mouvements massifs de population. Le Programme d'action invite les Etats, les organisations intergouvernementales et le HCR à examiner les causes profondes des mouvements de réfugiés, particulièrement les conflits armés et à consacrer davantage de ressources, tant humaines que financières, à l'accroissement du respect des droits de l'homme, des valeurs démocratiques et de la bonne gestion dans les pays producteurs de réfugiés et pour appuyer l'oeuvre des Nations Unies en matière de prévention et de résolution de conflits et de maintien de la paix.

②

Les réfugiés se déplacent dans le cadre de mouvements de population plus larges qui sont également composés de migrants économiques et autres catégories de migrants. Disposant d'options limitées en matière de migration, bon nombre de personnes qui ne sont pas des réfugiés essaient d'entrer dans les pays en tant que demandeurs d'asile. **La protection des réfugiés dans le cadre de mouvements plus larges de migration** peut s'effectuer en encourageant les Etats à élaborer des politiques en matière de gestion de la migration qui ne portent pas atteinte à la protection des réfugiés et qui favorisent un climat plus propice à l'asile en réduisant les tensions pesant sur les systèmes d'asile. Le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), d'autres institutions intergouvernementales et les Etats, doivent réunir davantage de données sur le lien entre l'asile et la migration. L'objectif est de mieux comprendre les facteurs d'attraction et de dissuasion en matière de migration, ou les

facteurs qui poussent les personnes à quitter leur pays d'origine et les incitent à se rendre dans d'autres pays, la traite des êtres humains et le trafic des personnes, les itinéraires d'immigration et d'autres aspects liés aux mouvements mixtes complexes incluant des réfugiés.

Les Etats sont encouragés à veiller à ce que toutes les mesures de contrôle de l'immigration adoptées prévoient des garanties autorisant l'accès à la protection internationale pour ceux qui en ont besoin. Ces garanties doivent également s'appliquer lors des opérations de sauvetage en mer et lors des tentatives d'intercepter les migrants avant de parvenir à leur destination finale. En outre, des stratégies seront mises au point pour veiller à ce que les demandeurs d'asile dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale soient renvoyés rapidement dans leur pays d'origine, de façon humaine et dans le respect des droits de l'homme et de la dignité. Le Programme d'action demande également de lutter contre la traite et l'introduction clandestine de personnes. Il encourage les Etats à adhérer à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'à ses protocoles, à lancer des campagnes d'information à l'intention des migrants potentiels pour les avertir des dangers de la traite et du trafic de personnes, les informer des possibilités de migration légale et rendre publiques les peines encourues pour la traite des êtres humains.

3

La Déclaration des Etats parties reconnaît que le régime international de protection des réfugiés est renforcé par la coopération multilatérale. Les activités proposées dans le Programme d'action se fondent sur le concept du **partage équitable entre les Etats des responsabilités et de la charge**

concernant la protection des réfugiés. Pour atteindre cet objectif, le HCR est invité à travailler avec les Etats, particulièrement les Etats de premier asile, pour élaborer des accords spécifiques en matière de partage du fardeau qui seraient appliqués en réponse aux afflux massifs et pour résoudre les situations prolongées de réfugiés. Le Haut Commissaire a qualifié ces initiatives de "Convention Plus" dans la mesure où il s'agit de s'appuyer sur la Convention de 1951 pour élaborer des accords spéciaux et des dispositifs multilatéraux afin d'améliorer le partage des responsabilités. Les Etats oeuvreront également avec le HCR, d'autres organisations intergouvernementales et les ONG à l'amélioration de leurs capacités en matière de protection des réfugiés, y compris en augmentant leurs capacités de fourniture de services essentiels tels que l'éducation et la formation professionnelle. Le programme encourage également des liens entre les questions des réfugiés et les plans de développement national, régional et multilatéral. Par exemple, les Etats sont invités à allouer un pourcentage de leurs fonds de développement aux programmes qui bénéficient simultanément aux réfugiés et à la population locale dans les pays hôtes.

Les Etats sont également encouragés à avoir davantage recours à la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de partage du fardeau, particulièrement lors d'afflux massifs. Dans la mesure où le partage des responsabilités implique la participation d'un large éventail de partenaires en matière de protection, le Programme d'action vise à renforcer les relations avec la société civile, y compris les ONG, et à développer des systèmes de protection fondés sur la communauté au sein des populations réfugiées.

Un autre but du Programme, **la réponse plus efficace aux préoccupations en matière de sécurité**, tourne autour de la multitude de problèmes de sécurité auxquels sont confrontés les réfugiés. L'effondrement des systèmes sociaux et culturels, la séparation ou la perte des membres de la famille et de la communauté et l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les réfugiés rendent les réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, exposés aux abus. Trop souvent, les femmes réfugiées sont victimes de viol, d'enlèvement et de la traite des êtres humains. Ces actes sont souvent le fait de réfugiés, des communautés d'accueil, des autorités locales ou du personnel humanitaire. Les enfants réfugiés, particulièrement les filles, sont souvent victimes d'exploitation sexuelle, de violence et de mauvais traitements. Les groupes armés et les forces armées nationales prennent souvent pour cibles les enfants et les adolescents réfugiés aux fins de recrutement forcé.

Le Programme d'action propose des mesures pour veiller à ce que les Etats et le HCR oeuvrent ensemble au maintien du caractère civil de l'asile. Il conviendra de séparer les éléments armés des populations réfugiées et d'élaborer des dispositifs entre les Etats, le HCR, le Département des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix et les autres organisations des Nations Unies et intergouvernementales afin de sauvegarder la sécurité des réfugiés.

Pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés du recrutement militaire forcé, les Etats doivent s'assurer qu'ils aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle et offrir une formation aux populations réfugiées sur la manière

de prévenir le recrutement militaire. Les Etats sont encouragés à ratifier le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés. En outre, lorsque c'est possible, les Etats, l'UNICEF, le HCR et les autres partenaires de protection mettront au point des programmes visant à désarmer, démobiliser et réintégrer les enfants soldats issus de la population réfugiée.

Le problème de la violence sexuelle et celle fondée sur l'âge sera abordé par la mise en place de mécanismes permettant l'établissement des responsabilités et la possibilité pour les réfugiés de présenter leurs doléances. Les programmes d'éducation et de conscientisation concernant ces formes de violence cibleront les hommes, les femmes et les enfants. Tous les partenaires de protection recevront une formation quant aux droits et aux besoins des survivants de l'exploitation de la violence et des sévices sexuels.

5

L'une des composantes clés de la protection internationale est **la recherche de solutions durables pour les réfugiés**. Le Programme d'action encourage les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR, les partenaires humanitaires, y compris les ONG et les réfugiés, à intégrer le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation au sein d'une approche globale en matière de recherche de solutions durables, particulièrement pour les situations de réfugiés prolongées. Cela fait également partie de l'initiative "Convention Plus" du Haut Commissaire.

Parmi les objectifs clés, figurent l'amélioration des conditions

du rapatriement librement consenti et la viabilité du rapatriement. Les pays d'origine, de concert avec le HCR et les autres partenaires, y compris l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme, respecteront le droit au retour et assureront aux rapatriés leur sécurité physique, juridique et matérielle par le biais d'amnisties, de garanties en matière de droits humains et de mesures permettant à tous les rapatriés, y compris les femmes, de recouvrer leurs biens. Des programmes seront mis en place pour encourager la réconciliation entre les rapatriés et la population locale et afin de veiller à ce que des possibilités d'éducation, y compris de formation professionnelle, soient mises à la disposition des rapatriés. Les femmes rapatriées seront encouragées à participer sur un pied d'égalité au processus de paix et de réconciliation. Dans la promotion de l'intégration sur place, les Etats examineront quand, où et comment accorder un statut juridique sûr ainsi que des droits de résidence, y compris la possibilité d'être naturalisés en tant que citoyens du pays d'asile pour les réfugiés qui pourront justifier d'un niveau important d'insertion socio-économique. Les partenaires du développement aux plans international et régional doivent jouer leur rôle en veillant à ce que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour faciliter l'autonomie des réfugiés et garantir la viabilité des communautés locales accueillant les réfugiés.

Les possibilités de réinstallation seront renforcées pour qu'elles deviennent un outil de protection et une solution durable. Le HCR encouragera les Etats qui ne disposent pas encore de programmes de réinstallation à les mettre en place. Les Etats qui offrent des possibilités de réinstallation seront encouragés à accroître leurs quotas, à diversifier les types de

groupes de réfugiés qu'ils accueillent et à adopter des critères de réinstallation plus flexibles. En outre, les Etats et le HCR analyseront les données en matière d'enregistrement des réfugiés afin de les aider à anticiper le besoin de réinstallation des groupes d'individus et de traiter les demandes de réinstallation plus rapidement, particulièrement lors des situations d'urgence. Une attention accrue sera accordée aux besoins de protection liés à l'appartenance sexuelle, outre les programmes en faveur des femmes vulnérables dans le cadre des projets de réinstallation.

Le HCR et les Etats seront invités à veiller à ce que tout programme d'assistance en faveur des réfugiés intègre des stratégies d'autonomie et de substitution de secours. En exploitant les ressources des femmes et des hommes réfugiés, certains articles essentiels tels que le combustible de cuisine, les couvertures et les réchauds peuvent être produits par les réfugiés eux-mêmes. En outre, ces stratégies peuvent contribuer à réduire ou prévenir les incidents de violence sexuelle ou liés à l'appartenance sexuelle parfois imputables au manque d'accès à l'emploi dans le pays d'asile. Tous les acteurs de la protection des réfugiés veilleront à ce que les réfugiés, particulièrement les femmes et les adolescents réfugiés ainsi que les communautés hôtes, participent à l'élaboration et au développement de programmes d'autonomie.

6

Il existe déjà bon nombre de principes directeurs et de politiques en matière de protection des femmes et des enfants réfugiés, mais ils ne sont pas correctement appliqués et suivis. Le Programme d'action souligne cette préoccupation dans son but consistant à **satisfaire les besoins de protection des**

femmes et des enfants réfugiés. Des mesures, au titre des autres buts du programme, ont également été proposées pour protéger les femmes et les enfants réfugiés. Ce but distinct est davantage axé sur la nécessité d'améliorer le cadre à l'intérieur duquel les femmes et les enfants réfugiés sont protégés.

Les Etats, le HCR et d'autres partenaires de protection doivent s'assurer que les femmes réfugiées participent de façon équitable au processus décisionnel qui affecte leur vie, qu'une approche liée à l'appartenance sexuelle est suivie à l'heure d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer les programmes visant à assister les réfugiés et que la parité est intégrée dans tous les programmes de formation et d'apprentissage. En outre, le HCR veillera à ce que ses Principes directeurs concernant la persécution liée à l'appartenance sexuelle, les Lignes directrices concernant la protection des femmes réfugiées et les Principes directeurs relatifs à la prévention et à l'intervention en matière de violence sexuelle et sexospécifique soient largement diffusés et mis en oeuvre. L'adhésion à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et son Protocole facultatif de 1999 sera encouragée.

De même, les Etats, le HCR et les partenaires de protection veilleront à ce que, selon ce qui paraît approprié, les enfants y compris les adolescents réfugiés participent au processus décisionnel touchant à leur vie, à ce que les programmes mis au point pour aider les réfugiés tiennent compte de l'âge et afin que des programmes soient établis pour informer les enfants réfugiés de leurs droits. Le Programme d'action encourage les Etats à ratifier la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs de 2000 sur l'implication

des enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantile. Sachant que l'éducation constitue un instrument de protection important, les Etats s'attacheront tout particulièrement à fournir un accès à l'enseignement primaire et secondaire à l'ensemble des enfants et adolescents réfugiés.

Perspectives

Le succès de l'Agenda pour la protection repose sur la force de l'engagement à le mettre en oeuvre sur le terrain et à appuyer son suivi. Le HCR a déjà entrepris des Consultations avec son Comité exécutif afin d'établir un programme pluriannuel pour cette mise en oeuvre. En réponse à une requête formulée dans l'Agenda, le Haut Commissaire lancera un Forum visant à poursuivre l'initiative "Convention Plus" en vue de prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation des réfugiés et réduire le nombre de personnes ayant besoin de protection.

AGENDA

POUR LA

PROTECTION

Ce document a été initialement publié sous la cote A/AC.96/965/Add.1 le 26 juin 2002. Il a été approuvé par la cinquante-troisième session de Comité exécutif du Programme de Haut Commissaire en octobre 2002.

I. INTRODUCTION

En réponse aux nombreux défis inhérents à la protection des réfugiés pour les Etats, ainsi que pour l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le HCR a lancé en décembre 2000 les *Consultations mondiales* sur la protection internationale. L'objectif était de susciter la réflexion et l'action visant à revitaliser le cadre de la Convention de 1951, et d'équiper les Etats de meilleurs instruments pour relever les défis dans un esprit de dialogue et de coopération¹.

L'Agenda pour la protection est le produit de ce processus consultatif. Il traduit un large éventail de préoccupations et de recommandations de la part d'Etats, d'organisations

¹ Pour les informations sur les Consultations mondiales sur la protection internationale, veuillez consulter la page du site du HCR sur les Consultations mondiales (www.unhcr.org).

intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ainsi que des réfugiés. L'Agenda porte essentiellement sur les activités proposées afin de renforcer la protection internationale des demandeurs d'asile et des réfugiés et d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967. Ces activités s'inspirent de la Déclaration adoptée à l'unanimité par les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 lors de la Réunion ministérielle des Etats parties, organisée conjointement par la Suisse et le HCR les 12-13 décembre 2001 afin de commémorer le 50e anniversaire de la Convention². Cette Déclaration reconnaît l'importance toujours actuelle de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, réaffirme l'engagement politique à respecter les valeurs et les principes qu'elle consacre et exhorte tous les Etats à étudier les moyens de renforcer leur mise en oeuvre. Elle affirme également la nécessité d'une coopération plus étroite entre les Etats parties et le HCR afin de faciliter la mission du HCR de superviser l'application de ces instruments³. La Déclaration repose sur une coopération internationale plus étroite dans un cadre mutuellement accepté de principes fondamentaux.

Cette Déclaration sert également de cadre à l'Agenda pour la protection qui, à son tour, a pour but d'orienter l'action du HCR, des Etats, des ONG et des autres partenaires de la protection afin de réaliser les objectifs de protection au cours des années à venir⁴.

² Voir le Rapport de la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, HCR/MMSP/2001/10, disponible sur la page des Consultations mondiales du site du HCR (www.unhcr.org).

³ Voir la Déclaration des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, HCR/MMSP/2001/09, disponible sur la page des Consultations mondiales du site du HCR (www.unhcr.org).

⁴ L'Agenda pour la protection est le fruit d'un processus largement soutenu. C'est une déclaration de buts et objectifs et une liste récapitulative d'activités visant à renforcer la protection internationale des réfugiés. La mise en oeuvre progressive de ce cadre nécessitera dans certains cas des consultations supplémentaires et sera sujette à la disponibilité de ressources et à l'engagement de toutes les parties concernées.

II. DECLARATION DES ETATS PARTIES

La Déclaration des Etats parties fait sienne un certain nombre de concepts importants concernant le sens profond de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 dans le cadre international plus large de la protection des réfugiés. La Déclaration sert, dans le cadre de l'Agenda de la protection, de cadre pour ses objectifs, ses buts et les activités prévues pour les atteindre. Elle fait partie intégrante de l'Agenda. La numérotation des paragraphes suivants correspond au texte original tel qu'adopté.

Préambule

Nous, représentants des Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou à son Protocole de 1967, assemblés à l'occasion de la première réunion des Etats parties à Genève les 12-13 décembre 2001 à l'invitation du Gouvernement suisse et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

1. Conscients du fait que l'année 2001 marque le 50^e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,
2. Reconnaisant l'importance toujours actuelle de la Convention de 1951 en tant qu'instrument primordial de la protection des réfugiés qui, telle qu'amendée par son Protocole de 1967, établit les droits, y compris les droits de l'homme, et les normes minimales de traitement pour les personnes de leur ressort,

3. Reconnaissant l'importance des autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés, notamment de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la Déclaration de Carthagène de 1984 et reconnaissant également l'importance du système d'asile européen commun élaboré depuis les Conclusions du Conseil européen de Tampere de 1999, ainsi que le programme d'action de la Conférence régionale de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et les pays voisins concernés,

4. Prenant acte de la pertinence et de la capacité d'adaptation constante de ce corps international de droits et de principes, y compris à sa base, le principe de non-refoulement dont l'applicabilité est consacrée dans le droit coutumier international,

5. Saluant le rôle positif et constructif joué par les pays accueillant les réfugiés, et reconnaissant parallèlement le lourd fardeau assumé par certains pays, particulièrement les pays en développement et les pays ayant des économies en transition, la nature prolongée d'un grand nombre de situations de réfugiés et l'absence de solutions opportunes et sûres,

6. Constatant la complexité de l'environnement évolutif où la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la nature des conflits armés, les violations actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les modes actuels de déplacement, les flux de populations mixtes, les coûts élevés de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et

de demandeurs d'asile et du maintien des systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite personnes liés ou non aux réfugiés, la difficulté de préserver des abus les systèmes d'asile et d'exclure et renvoyer ceux qui n'ont pas besoin de protection internationale ou n'y ont pas droit, ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

7. Réaffirmant que la Convention de 1951, telle qu'amendée par le Protocole de 1967, est la cheville ouvrière du régime de protection internationale des réfugiés, et croyant également que ce régime doit être développé davantage, selon qu'il convient, de façon à compléter et renforcer la Convention de 1951 et son Protocole,

8. Soulignant que le respect par les Etats de leurs responsabilités en matière de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection internationale est soutenu par une coopération internationale résolue dans un esprit de solidarité et de partage effectif de la charge et des responsabilités entre tous les Etats,

Dispositif

1. Réaffirmant solennellement notre engagement à remplir nos obligations au titre de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de façon intégrale et effective conformément aux but et objet de ces instruments ;

2. Réitérons notre engagement constant, eu égard à la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés, à rester fidèles aux valeurs et aux principes consacrés dans ces

instruments, conformément à l'Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui requièrent le respect des droits et des libertés des réfugiés, une coopération internationale pour régler leurs problèmes, ainsi qu'une action pour s'attaquer aux causes des mouvements des réfugiés et pour éviter, notamment par la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue qu'ils ne deviennent une source de tensions entre les Etats ;

3. Reconnaissons l'importance de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967, tout en reconnaissant qu'il existe des pays d'asile qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments et qui continuent d'accueillir généreusement un grand nombre de réfugiés ;

4. Encourageons tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967, si possible sans réserve ;

5. Encourageons également les Etats parties maintenant des réserves géographiques ou autres à envisager de les retirer ;

6. Appelons tous les Etats, conformément aux normes internationales applicables à prendre ou à continuer de prendre des mesures pour renforcer l'asile et rendre la protection plus efficace, y compris moyennant l'adoption et l'application de législations nationales sur les réfugiés et de procédures pour la détermination du statut de réfugié pour le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés, en accordant une attention spéciale aux groupes et individus vulnérables ayant des besoins

spécifiques, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

7. Invitons les Etats à poursuivre leurs efforts pour garantir l'intégrité de l'institution de l'asile, entre autres, en appliquant avec circonspection, les Articles 1F et 33 (2) de la Convention de 1951, en particulier à la lumière des nouvelles menaces et des nouveaux défis ;

8. Réaffirmons l'importance fondamentale du HCR en tant qu'institution multilatérale ayant pour mandat de fournir une protection internationale aux réfugiés et de promouvoir des solutions durables, et rappelons nos obligations en tant qu'Etats parties à coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions ;

9. Prions instamment tous les Etats d'identifier les moyens nécessaires pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 et de garantir une coopération plus étroite entre les Etats parties et le HCR afin de faciliter sa tâche de surveillance concernant l'application des dispositions de ces instruments ;

10. Exhortons tous les Etats à répondre de manière rapide, prévisible et adéquate aux appels de fonds lancés par le HCR afin de veiller à ce que les besoins des personnes relevant du mandat du Haut Commissaire soient entièrement couverts ;

11. Reconnaissons les contributions précieuses faites par bon nombre d'organisations non gouvernementales dans les secteurs de l'accueil, de l'orientation et de l'assistance sociale et juridique afin d'assurer le bien-être des demandeurs

d'asile et des réfugiés dans la mise en oeuvre de solutions durables sur la base du strict respect des réfugiés et dans l'assistance aux Etats et au HCR en vue de maintenir l'intégrité du régime de protection internationale des réfugiés, notamment par le plaidoyer et les activités d'information et de sensibilisation du public visant à lutter contre le racisme, la discrimination sociale, la xénophobie et l'intolérance, et à rallier le public à la cause des réfugiés ;

12. Nous engageons à fournir, dans le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge, une meilleure protection aux réfugiés par le biais de stratégies globales, notamment aux plans régional et international afin de développer des capacités, particulièrement dans les pays en développement et dans les pays ayant des économies en transition, surtout ceux qui sont aux prises avec des afflux massifs ou des situations de réfugiés prolongées, et à renforcer les mécanismes de réponse afin d'assurer aux réfugiés des conditions de séjour meilleures et plus sûres et de trouver en temps voulu des solutions à leurs problèmes ;

13. Reconnaissons que la prévention constitue le meilleur moyen d'éviter les situations de réfugiés, soulignons que l'objectif ultime de la protection internationale est de parvenir à une solution durable pour les réfugiés, conformément au principe du non-refoulement, et saluons les Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est approprié et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable pour les réfugiés ;

14. Exprimons notre gratitude au Gouvernement et au peuple suisse qui ont généreusement accueilli la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

III. PROGRAMME D'ACTION

Suite à la Déclaration des Etats parties, ce Programme d'action, s'il est mis en oeuvre devrait progressivement renforcer la protection des réfugiés pendant plusieurs années. Ce Programme d'action a six objectifs :

1. renforcer la mise en oeuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ;
2. protéger les réfugiés dans le cadre de mouvements migratoires plus larges ;
3. partager le fardeau et les responsabilités de façon plus équitable et créer des capacités pour accueillir et protéger les réfugiés ;
4. répondre de manière plus efficace aux préoccupations en matière de sécurité ;
5. intensifier la recherche de solutions durables ; et
6. satisfaire les besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés.

Les objectifs du Programme sont interdépendants et se recourent. Ils incluent le partage de la charge et des responsabilités ainsi qu'une intégration des critères de l'appartenance sexuelle et de la classe d'âge dans l'ensemble du régime. Les activités de suivi proposées concernant les femmes et les enfants réfugiés sont abordées spécifiquement sous le But 6 et, de surcroît, intégrées dans le Programme d'action.



Renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

Il convient de renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 qui restent le fondement du régime de protection internationale des réfugiés. En premier lieu, la base des Etats parties doit être élargie, moyennant une répartition géographique plus équilibrée. Il convient également d'harmoniser les approches en matière de détermination du statut de réfugié ainsi qu'en matière d'interprétation de la Convention de 1951 sans oublier le recours aux formes complémentaires de protection. Des réponses plus résolues pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés, des réponses plus effectives et plus prévisibles aux situations d'afflux massifs, des politiques d'accueil plus généreuses et un environnement global plus propice à la protection des réfugiés contribueraient à faciliter la mise en œuvre du régime de protection des réfugiés. Des mesures appropriées pour renforcer la supervision de la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 devraient être prises. La protection des réfugiés serait également renforcée par l'adhésion aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés, ainsi qu'aux instruments clés des droits de l'homme, et par leur application effective.

Au titre de ce but, *douze objectifs* ont été identifiés et assortis des activités requises pour leur réalisation:

1. L'adhésion universelle à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967

- Le HCR devrait conduire une étude analysant les difficultés expérimentées par les Etats dans l'adhésion à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 ou au niveau de leur mise en oeuvre.
- Les Etats parties devraient contribuer de manière dynamique à la campagne menée par le HCR en faveur de l'adhésion afin d'obtenir une adhésion universelle au régime de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967.
- Les Etats parties et les organisations régionales devraient promouvoir l'adhésion dans leurs contacts bilatéraux et dans les instances multilatérales, et informer le HCR de ces initiatives.
- Les Etats parties devraient envisager de retirer les réserves émises lors de l'adhésion et, le cas échéant, s'efforcer de lever la réserve géographique.
- Les Etats parties, qui ne l'ont pas encore fait, devraient veiller à ce que les principes fondamentaux de la Convention de 1951 soient intégrés, lorsque cela est rendu nécessaire par le système juridique national, dans la législation intérieure.

2. L'amélioration des procédures de détermination individuelle du statut de réfugié

- Les Etats, par l'entremise du Comité exécutif, devraient envisager d'actualiser les orientations antérieures de ce Comité concernant le cadre recommandé pour les procédures d'asile, en vue de promouvoir l'harmonisation des pratiques des Etats⁵.
- Les Etats devraient octroyer l'accès aux procédures d'asile et

⁵ Voir la Conclusion No. 8 (XXVIII) 1977 sur la détermination du statut de réfugié (A/AC.96/549, par. 53.6); Conclusion No. 30 (XXXIV) 1983 (A/AC.96/631, par. 97.2) sur le problème des demandes de statut de réfugiés ou d'asile manifestement infondées.

veiller à ce que leur système d'asile prévoie un processus décisionnel efficace et équitable, prompt et assorti de résultats tangibles, y compris concernant le retour et la réadmission des cas dont ils estiment qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale. Le retour est important pour lutter contre l'abus des procédures d'asile et maintenir l'intégrité des systèmes d'asile⁶.

- Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient élaborer une législation et mettre en place des procédures d'asile avec l'aide du HCR et du Comité exécutif. Les Etats ayant établi des procédures d'asile devraient étudier les meilleurs moyens d'appuyer ces initiatives, y compris une assistance financière et technique si nécessaire en tant que forme tangible de coopération internationale⁷.
- Les Etats devraient prendre ou, si nécessaire, renforcer les garanties relatives à l'appartenance sexuelle et à l'âge dans les procédures d'asile en accordant l'importance qui lui est due au principe de l'unité familiale en gardant à l'esprit les obligations aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes ainsi que les principes directeurs pertinents du HCR; les besoins spéciaux des personnes particulièrement vulnérables, telles que les victimes de la torture ou les personnes souffrant de handicaps devraient également bénéficier des garanties nécessaires⁸.
- Les Etats et le HCR devraient s'employer à garantir que les demandes déposées par des femmes et des enfants en quête

⁶ Voir également le But 2, objectif 7.

⁷ Voir également le But 3, objectif 2.

⁸ Documents du HCR: *Principes directeurs sur la persécution sexo-spécifique* (HCR/GIP/02/01, mai 2002), *Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées* (Genève, 1991), *Violence sexuelle à l'encontre des femmes réfugiées: Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention* (Genève, 1995 - en cours de révision) et *Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance* (Genève, 1994). Voir également But 4, objectif 4.

d'asile tiennent dûment compte des spécificités en matière d'appartenance sexuelle et d'âge, y compris les formes de persécution liées à l'âge ou à l'appartenance sexuelle.

- Les Etats et le HCR devraient entreprendre des consultations, de préférence au sein du Comité exécutif, sur les moyens de mieux gérer le défi que pose l'augmentation des demandes de statut de réfugié présentées par des enfants en quête d'asile non accompagnés et séparés.
- Le HCR devrait intensifier les activités de formation et renforcer ses capacités internes tout en allouant plus de ressources à l'amélioration de la qualité et de la cohérence globale de ses processus de détermination du statut de réfugié en vertu du mandat.

3. Fourniture de formes complémentaires de protection à ceux qui pourraient ne pas relever de la Convention de 1951 mais qui néanmoins ont besoin d'une protection internationale

- Dans le cadre de son mandat, le Comité exécutif devrait élaborer une conclusion contenant une orientation sur les principes généraux censés régir les formes complémentaires de protection, les personnes qui pourraient en bénéficier et la compatibilité de ces formes de protection avec la Convention de 1951 ainsi que les autres instruments internationaux et régionaux pertinents.
- Les Etats devraient étudier le bien-fondé de l'établissement d'une procédure unique, comprenant un examen des motifs prévus par la Convention de 1951 concernant le statut de réfugié suivi, si nécessaire et adéquat, par l'examen des raisons éventuelles de l'octroi de formes complémentaires de protection.

4. Exclusion de ceux dont on estime qu'ils ne méritent pas la protection internationale, y compris les auteurs d'actes terroristes

- Dans la mesure où la lutte contre le terrorisme constitue essentiellement une question relevant de l'application du droit pénal, et où l'abus de l'option de l'asile doit être évité, les Etats devraient mettre en place des mesures, assorties des garanties juridiques appropriées, pour donner effet aux clauses d'exclusion de la Convention, soit entre autres, l'intégration de ces clauses dans la législation nationale ; une coopération plus étroite et un partage de l'information plus efficace entre le HCR, le cas échéant, et les autorités chargées de l'asile/de l'immigration et du maintien de l'ordre public ; le traitement prioritaire des demandes d'asile par des experts lorsque l'on a des raisons de penser que le demandeur peut relever de l'Article 1F de la Convention de 1951⁹.
- Les Etats devraient appliquer les clauses d'exclusion sans préjudice aucun des demandes fondées de statut de réfugié déposées par les parents de personnes faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.
- Le HCR devrait réviser ses *Principes directeurs sur l'exclusion* (1996).

5. Coopération plus étroite dans la surveillance de l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

- Les Etats, le HCR et les ONG devraient identifier et examiner les modalités pratiques d'une meilleure coopération entre le HCR et les Etats parties afin de renforcer la mise en

⁹ L'application des clauses d'exclusion devrait, lorsqu'il convient, tenir dûment compte des déclarations du Conseil de sécurité des Nations Unies.

oeuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et de faciliter l'obligation du HCR de superviser l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés.

- A cet égard et afin d'entretenir l'élan donné par le processus des *Consultations mondiales*, le HCR devrait offrir une instance pour un dialogue à haut niveau et participatif sur les questions de protection, les thèmes et les problèmes universels émergents ainsi que les situations de protection spécifiques, particulièrement celles qui présentent un caractère urgent.
- A cet égard également, les Etats devraient fournir davantage d'informations sur leurs réalisations et les problèmes concernant la protection aux réunions régulières du Comité permanent en attachant une attention particulière aux questions de protection touchant aux femmes et aux enfants réfugiés.

6. Interprétation mieux harmonisée de la Convention de 1951 à la lumière de l'évolution du droit des réfugiés

- Le HCR devrait publier les documents d'information et les conclusions des tables rondes d'experts qui se sont tenues dans le cadre des *Consultations mondiales*.
- Le HCR devrait produire des Principes directeurs complémentaires faisant suite au *Guide des procédures et critères pour la détermination du statut de réfugié*, en s'inspirant des normes juridiques internationales applicables sur la pratique des Etats, la jurisprudence et en utilisant, comme il convient, les contributions des débats lors des tables rondes d'experts dans le cadre des *Consultations mondiales*.
- Le HCR devrait continuer à organiser les discussions d'experts, en présence des autorités de l'Etat chargées de la pratique, selon que de besoin.

- Le HCR devrait continuer à participer aux études et initiatives entreprises par les Etats, les organisations régionales et d'autres partenaires, y compris les ONG et les universités en se concentrant sur le droit des réfugiés.

7. Poursuite de l'établissement de normes juridiques

- Conformément à l'affirmation contenue dans la Déclaration des Etats parties selon laquelle le régime de protection internationale des réfugiés doit être développé plus avant, selon qu'il convient, le HCR devrait explorer les domaines qui bénéficieraient de la poursuite de l'établissement de normes juridiques, telles que des conclusions du Comité exécutif ou d'autres instruments à élaborer ultérieurement.

8. Respect plus strict des réfugiés

- Les Etats, le HCR et les autres acteurs compétents devraient favoriser une attitude positive et respectueuse à l'égard des réfugiés, y compris moyennant:
 - ◆ l'incitation des dirigeants politiques à respecter les valeurs fondamentales consacrées par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 ;
 - ◆ un meilleur usage et une diffusion plus large des documents de conscientisation qui peuvent sensibiliser la société civile à la situation des réfugiés, y compris ceux qui ont été élaborés par le HCR (par exemple pour les campagnes *Respect* ; *Stéréotypes* ; et *Lanterne magique*) ainsi que des matériaux d'éducation (brochures pour les enfants et les adolescents réfugiés ; ensembles d'éducation, y compris les guides de l'instructeur).
- Les Etats devraient mettre au point avec la participation des réfugiés, des programmes de sensibilisation du public centrés

sur les contributions sociales et culturelles positives des réfugiés en faisant un meilleur usage des matériaux d'éducation tels qu'annonces du service public, sports, musique et divertissement, afin de promouvoir des messages positifs sur la tolérance, le pluralisme, les valeurs communes et la capacité de jeter des ponts.

- Les Etats devraient prendre des mesures pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés.

9. Dispositifs d'accueil adéquats

- Le Comité exécutif devrait envisager d'adopter le cadre fondamental des politiques d'accueil, en s'inspirant des normes juridiques internationales applicables sous la forme d'une conclusion du Comité exécutif.

- Le HCR devrait élaborer des *Principes directeurs sur l'accueil des demandeurs d'asile*, en accordant une attention explicite aux critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et aux besoins spéciaux des victimes de la torture et/ou de la violence, des personnes handicapées ou des personnes ayant des besoins médicaux spécifiques.

- Le HCR devrait superviser les dispositifs d'accueil et prévoir une information sur les procédures, y compris les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile ainsi que des recommandations dans ses rapports au Comité exécutif sur les situations de protection dans les différentes régions.

- Les Etats devraient examiner de façon plus concertée les solutions de rechange à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés et s'abstenir en principe de détenir des enfants.

- Les Etats, le HCR, les ONG et les autres partenaires devraient travailler avec les communautés réfugiées pour répondre aux besoins des enfants réfugiés et en quête d'asile

non accompagnés et séparés, y compris si nécessaire leur placement temporaire dans des familles nourricières ou la désignation de tuteurs de la nation ou non et la supervision de ces dispositifs.

10. Réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs

- Le HCR devrait préparer une étude comparative sur les réponses en matière de protection aux afflux massifs examinant les meilleures pratiques, selon l'expérience du HCR et les opinions des Etats, tout en étudiant la nécessité d'un nouveau texte faisant autorité, outre la Convention de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969.
- Le HCR devrait élaborer et diffuser des principes directeurs afin de clarifier les aspects procéduraux de l'exclusion dans le contexte d'une détermination collective ou " prima facie ".
- Les Etats et le HCR devraient veiller à ce que les réponses d'urgence aux afflux massifs incluent des activités basées sur la collectivité répondant aux besoins spécifiques de protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes vulnérables¹⁰.
- Les Etats devraient promouvoir au sein du système des Nations Unies, surtout le HCR, une participation plus active à la planification pour imprévus et à l'alerte précoce, selon qu'il convient, tant pour permettre aux pays de mieux se préparer à un éventuel afflux massif de réfugiés que pour assurer un appui plus adéquat et opportun de la part de la communauté internationale.

¹⁰ Comprenant les enfants séparés, les personnes handicapées, les personnes souffrant de maladies chroniques, les femmes seules, les chefs de famille isolés, les familles monoparentales, les personnes âgées et les victimes de la torture.

11. Amélioration de l'enregistrement des réfugiés et de l'établissement de papiers

- Conformément à la *Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile* (n° 91 (LII) (2001)), et gardant à l'esprit les exigences de confidentialité concernant l'utilisation des données, les Etats devraient enregistrer individuellement et le plus rapidement possible les hommes et les femmes réfugiés et demandeurs d'asile arrivant sur leur territoire, afin de contribuer à améliorer leur sécurité, leur accès aux services essentiels et leur liberté de mouvement.
- Le HCR devrait s'employer avec les Etats à fournir un appui financier et technique, y compris concernant la formation, l'équipement, et le matériel pour permettre, surtout aux pays hôtes en développement d'enregistrer et de donner des papiers aux réfugiés dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une responsabilité de l'Etat.
- Les Etats, le HCR et les partenaires concernés devraient veiller à ce que ceux qui effectuent l'enregistrement des réfugiés dans les camps et l'enregistrement aux fins de rapatriement librement consenti soient adéquatement formés, y compris dans les techniques d'interviews tenant compte de l'âge et de l'appartenance sexuelle.
- Les Etats et les autres partenaires compétents devraient étudier comment mettre à la disposition du HCR leurs propres compétences, y compris moyennant la fourniture de ressources humaines, afin de l'aider à améliorer ses propres systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers pour les réfugiés.
- Le HCR devrait publier des normes et des principes directeurs concernant l'enregistrement et la gestion des données démographiques, réviser son guide de

l'enregistrement de 1994 et élaborer des modules de formation en matière d'enregistrement et de gestion des données. En outre, le HCR devrait renforcer l'appui à l'enregistrement sur le terrain (méthodologies, systèmes, matériaux, formation et missions d'appui), y compris en puisant dans les compétences et les ressources humaines existantes des Etats.

- Les Etats et le HCR devraient adopter de nouvelles techniques et de nouveaux instruments pour améliorer l'identification et l'établissement de papiers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile y compris les données biométriques, et les communiquer pour élaborer un système d'enregistrement uniformisé dans le monde entier.
- Les Etats devraient fournir les documents nécessaires relatifs à l'état civil (par exemple naissances, mariages, divorces, décès), en bénéficiant de l'appui et de la coopération du HCR lorsqu'il convient.
- Les Etats, le HCR et les autres partenaires compétents devraient utiliser les données d'enregistrement pour identifier et prendre les dispositions spécifiques d'assistance et de protection, le cas échéant, pour: les femmes ayant des besoins spécifiques de protection, les enfants non accompagnés et séparés, les familles monoparentales ou dont le chef est un enfant ainsi que les réfugiés handicapés et les personnes âgées.

12. Traitement plus systématique des causes profondes des mouvements de réfugiés

- Les Etats devraient accorder une priorité plus grande au traitement des causes profondes, y compris les conflits armés, et veiller à ce que les agendas intergouvernementaux reflètent cette priorité.
- Les Etats devraient utiliser les moyens dont ils disposent, dans le contexte de leurs politiques étrangère, de sécurité, de

commerce, de développement, et d'investissement, pour influencer l'évolution dans les pays producteurs de réfugiés afin d'aboutir à un respect plus strict des droits de l'homme, des valeurs démocratiques et de la bonne gestion.

- Les Etats devraient soutenir les activités des Nations Unies dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, de l'établissement et du maintien de la paix dans les pays déchirés par la guerre.
- Les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que les acteurs du développement devraient être incités à examiner comment ils peuvent avoir une influence plus directe sur les situations de réfugiés engendrées par les violations des droits de l'homme et les litiges entre différents groupes, en particulier en offrant un appui financier et/ou technique aux pays d'origine désireux d'établir des commissions nationales des droits de l'homme et de mettre en place les mesures visant à améliorer le fonctionnement des corps judiciaires et de police.
- Les Etats devraient à nouveau envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, afin d'y adhérer au plus tôt.
- Le HCR devrait demander aux Etats de lui donner des informations sur les mesures prises pour réduire les cas d'apatridie et répondre au besoin de protection des apatrides, conformément à la Conclusion n° 78 du Comité exécutif (XLVI) (1995) et présenter au Comité exécutif un rapport sur cette étude assorti de recommandations visant à améliorer leur situation.
- Le HCR, grâce à sa présence sur le terrain, devrait agir comme catalyseur, le cas échéant, pour remédier à des situations pouvant engendrer des mouvements de réfugiés.

Notes:



JAPAN AIR LINE

Renforcer la protection des réfugiés dans le cadre de mouvements de migration plus larges

BUT 2

Les responsabilités clairement définies du HCR à l'égard des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence ne concernent pas, de manière générale, les migrants. Il est toutefois indéniable que les réfugiés se déplacent souvent dans le cadre de flux migratoires mixtes. Simultanément, le nombre insuffisant d'options viables de migration légale constitue une nouvelle incitation, pour les personnes qui ne sont pas des réfugiés, à s'efforcer d'entrer dans le pays par la voie de l'asile quand il s'agit de la seule possibilité qui leur est effectivement ouverte pour entrer et rester dans le pays. Il est important, surtout du point de vue du risque qu'ils courent, que les réfugiés reçoivent une protection sans devoir recourir à un trafic illicite qui les mettrait en danger. Il convient donc de mieux comprendre et de mieux gérer l'interface entre l'asile et la migration, que le HCR se doit de promouvoir pour autant que cela s'inscrive dans le cadre de son mandat, afin que les personnes ayant besoin de protection la trouvent, afin que les personnes qui souhaitent migrer aient d'autres options que le recours à la voie de l'asile et afin que les trafiquants sans scrupules ne puissent bénéficier d'une manipulation frauduleuse des possibilités d'entrée.

Afin d'améliorer la protection des réfugiés dans le cadre de mouvements de migration plus larges et pour lutter contre l'abus des systèmes d'asile, sept objectifs assortis de mesures ont été fixés:

1. Meilleure identification et prise en compte des besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris l'accès à la protection dans le cadre plus large de la gestion des migrations

- Les États devraient garantir, compte tenu des consultations multilatérales et intersectorielles pertinentes, que les mesures de contrôle des migrations soient assorties de garanties adéquates de protection permettant d'établir une distinction appropriée entre les réfugiés d'une part et les personnes n'ayant pas besoin de protection internationale d'autre part pour que les besoins de protection soient satisfaits dans le cadre international mutuellement accepté.
- Les États devraient élaborer un agenda politique cohérent sur la migration et l'asile qui établisse l'équilibre entre les priorités du contrôle de la migration et les impératifs de la protection des réfugiés, et comprenne éventuellement des politiques transparentes et équitables d'immigration pour faciliter le regroupement familial et l'emploi.
- Le HCR devrait élaborer des *Principes directeurs sur les garanties à respecter dans les mesures d'interception* ainsi qu'un ensemble de formation à l'intention des États, des organisations intergouvernementales et des ONG.
- Le Comité exécutif devrait envisager d'adopter une conclusion portant sur les garanties de protection dans les mesures d'interception.
- Le HCR, les États et les autres parties prenantes (c'est-à-dire l'Organisation maritime internationale) devraient parvenir à une interprétation commune de leurs responsabilités dans le contexte du problème de sauvetage en mer des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris en ce qui concerne le sauvetage lui-même, le débarquement des personnes sauvées et les solutions à rechercher.

- Dans le contexte plus large de la gestion des migrations, les Etats devraient envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi qu'aux conventions pertinentes de l'OIT (notamment Nos. 97 et 143).

2. Renforcement des efforts internationaux pour lutter contre la traite et le trafic de personnes

- Les Etats devraient envisager sérieusement d'adhérer à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles contre le trafic de migrants par voie terrestre, maritime ou aérienne et pour prévenir, éradiquer et punir la traite, particulièrement des femmes et des enfants.
- Les Etats devraient veiller à ce que leurs propres processus d'asile admettent les demandes déposées par des personnes, surtout des femmes et des jeunes filles victimes de la traite et pouvant fonder leurs demandes d'asile sur des motifs qui ne sont manifestement pas infondés.
- Les Etats devraient rendre publiques les sanctions prises contre les auteurs de trafic et de traite de personnes.
- Le HCR devrait étudier la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite.

3. Amélioration de la compilation de données et de la recherche sur le lien entre l'asile et la migration

- Les Etats devraient produire et diffuser davantage de statistiques détaillées, comparables et ventilées par sexe et âge sur la taille, le type et la composition des flux migratoires pour

permettre une analyse qualitative du problème et faire la lumière sur les causes et les conséquences de ces mouvements internationaux. En particulier, les Etats devraient envisager de produire des tableaux conformément aux *Recommandations révisées des Nations Unies sur les statistiques en matière de migrations internationales* (New York, 1998).

- Les Etats devraient examiner les différentes méthodes de compilation et de diffusion des informations sur la migration de personnes sans papiers et les clandestins, y compris sur le trafic illicite de personnes, les itinéraires, etc.
- A cet égard, l'OIM devrait être encouragée à entreprendre une étude détaillée, en consultation avec les Etats et les organisations intergouvernementales compétents, sur la dynamique de la migration, y compris les facteurs d'attraction et de dissuasion. Le HCR et l'OIM devraient étudier avec les organisations régionales et autres¹¹ la réalisation d'études similaires ou la publication des données existantes concernant les régions qu'elles couvrent.

4. Réduction des mouvements irréguliers ou secondaires

- Gardant à l'esprit la *Conclusion No. 58 du Comité exécutif de 1989 sur le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile se déplaçant de façon irrégulière depuis un pays où ils ont déjà trouvé une protection*, le HCR, en coopération avec des partenaires concernés, devrait analyser les raisons de ces mouvements et proposer des stratégies pour leur trouver une réponse dans certaines situations, sur la base d'une

¹¹ Telles que les Consultations Asie-Pacifique sur les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants, le Conseil de l'Europe, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, l'Organisation de coopération économique, l'Union européenne, les Consultations intergouvernementales, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Association d'Asie du Sud pour la coopération régionale et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe.

interprétation plus précise de ce que signifie une protection efficace dans les pays de premier asile et compte tenu de la solidarité internationale et du partage de la charge.

- Le HCR devrait étudier avec les Etats d'origine, de transit et de destination et d'autres partenaires, y compris l'OIM, un train de mesures pouvant s'intégrer dans un plan d'action global face à des situations particulières de mouvements irréguliers ou secondaires.

5. Intensification du dialogue et de la coopération entre le HCR et l'OIM

- Le HCR et l'OIM devraient améliorer leur coopération dans le cadre du *Groupe d'action sur l'asile et la migration* (AGAMI), établi en novembre 2001, en liaison avec les Etats intéressés et d'autres organisations intergouvernementales¹² et non gouvernementales afin de mieux comprendre le lien entre l'asile et la migration et de renforcer la capacité de chacune des organisations à contribuer aux efforts des Etats pour élaborer des programmes et des politiques en matière d'asile et de migration. A cet égard l'AGAMI devrait identifier et analyser les questions posées par ce lien entre la migration et l'asile, mieux comprendre ce lien, trouver des réponses conceptuelles¹³ et opérationnelles¹⁴ spécifiques et mieux promouvoir l'échange d'informations.

- Le HCR devrait tenir les Etats et les autres acteurs informés du processus de consultation au sein de l'AGAMI.

¹² Pouvant inclure, le cas échéant, l'OHCHR, l'OIT et le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants.

¹³ Comme par exemple la terminologie, la recherche et le recueil de données ainsi que l'analyse qualitative.

¹⁴ Telles que l'interception par les Etats de personnes victimes de la traite ou du trafic illicite et les garanties d'accès aux procédures d'asile, les activités d'information et de conscientisation et la formation des fonctionnaires.

6. Campagnes d'information visant à garantir que les migrants potentiels soient conscients des perspectives de migration légale et des dangers inhérents à la traite et au trafic illicite de personnes

- Les Etats, travaillant de concert, avec l'OIM et les autres organes intergouvernementaux concernés tels que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), l'Organisation internationale du travail (OIT) et les ONG, devraient élaborer une campagne d'information pilote fournissant des informations intéressantes sur les voies disponibles d'immigration légale, signalant les dangers de la traite et du trafic illicite de personnes, et présentant des matériaux accessibles pour les personnes visées en s'inspirant des modèles déjà en place ou en cours de réalisation. Il faudrait inclure des documents clarifiant les responsabilités en matière de protection internationale.

7. Retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

- Les Etats, travaillant en consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, notamment l'OIM mais également le HCR et le cas échéant les ONG, devraient élaborer des stratégies, y compris des accords de réadmission bilatéraux et régionaux visant à promouvoir le retour et la réadmission des personnes n'ayant pas besoin de protection internationale de façon humaine et dans le strict respect de leurs droits et de leur dignité sans avoir recours à la force excessive et, dans le cas d'enfants, en tenant dûment compte de leur intérêt supérieur.
- Les Etats, l'OIM et le HCR devraient coopérer, selon qu'il

convient, en vue d'éliminer les obstacles au retour rapide des demandeurs d'asile rejetés dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale en fondant leurs activités sur l'obligation pour les États de réadmettre leurs propres nationaux.

- Le Comité exécutif devrait envisager d'adopter une conclusion fournissant des orientations aux États concernant leur obligation d'accepter et de faciliter le retour de leurs nationaux.

Notes:



Partage du fardeau et de la responsabilité de façon plus équitable et création de capacités d'accueil et de protection des réfugiés

BUT 3

La Déclaration des Etats parties reconnaît que le respect par les Etats de leurs responsabilités en matière de protection internationale à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale et que le régime de protection des réfugiés est renforcé par l'engagement à la coopération internationale dans un esprit de partage de la charge et des responsabilités entre tous les Etats. Pour parvenir à une coopération efficace concernant les questions de réfugiés, il convient d'instaurer un dialogue plus approfondi et de parvenir à une prise en charge multilatérale de la problématique des réfugiés. Le Programme d'action repose dans son ensemble sur la nécessité d'une approche multilatérale pour veiller à ce que le fardeau et la responsabilité soient partagés de façon plus équitable. Il est évident que la performance de la protection s'améliore avec le renforcement de la capacité nationale de telle sorte que l'investissement dans la création de capacités doit faire davantage partie de la réponse opérationnelle régulière aux nouvelles situations d'urgence impliquant des réfugiés. Les ONG et d'autres membres de la société civile jouent un rôle très important dans la protection et l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile mais également dans le renforcement des capacités de protection. L'intégration de la problématique des réfugiés dans les agendas de développement

nationaux et régionaux peut contribuer à réduire le fossé entre l'assistance humanitaire et les efforts de développement, favorisant par là le bien-être à long terme des communautés hôtes et rendant les solutions fondées sur la protection plus viables.

Pour parvenir à un partage plus efficace du fardeau et de la responsabilité, créer des capacités d'accueil, et résoudre les problèmes de façon durable, six objectifs assortis d'activités pertinentes ont été établis:

1. Meilleur dispositif de partage de la responsabilité pour assumer le fardeau des pays de premier asile

- Le HCR devrait promouvoir un meilleur partage des responsabilités dans les situations d'afflux massifs, en utilisant et en développant le cas échéant " le nécessaire " suggéré comme point de départ et préciser notamment les mécanismes pouvant être mis en place pour coordonner une approche globale fondée sur le partage du fardeau.
- Le HCR et les Etats devraient examiner le caractère souhaitable et faisable d'une Conclusion du Comité exécutif établissant des considérations cadres pour le partage des responsabilités en s'inspirant du résultat des efforts actuels du Comité permanent pour mesurer la capacité et les contributions des pays hôtes en développement.
- Les Etats devraient étudier l'utilité des accords spécifiques de partage de la charge, négociés aux plans multilatéral ou bilatéral afin de contribuer à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale aux afflux massifs, et aux situations de réfugiés prolongées.
- Les Etats et le HCR devraient encourager les institutions financières internationales à étudier dans quelle mesure les coûts sociaux et économiques de l'accueil d'un grand nombre

de réfugiés peuvent être intégrés dans les raisons et les conditions des programmes de prêts financiers.

- Les Etats devraient étudier avec les organisations intergouvernementales et le secteur privé les moyens de mobiliser des ressources pour les fonds fiduciaires (par exemple le Fonds d'éducation pour les réfugiés ou les programmes de bourses Albert Einstein) afin de dispenser un enseignement secondaire, professionnel et supérieur aux réfugiés, et surtout aux adolescents.
- Le HCR, en collaboration avec les gouvernements hôtes, les institutions spécialisées des Nations Unies, les ONG et les autres acteurs compétents, devraient évaluer l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongées.

2. Coopération plus efficace pour renforcer les capacités de protection dans les pays d'accueil de réfugiés

- Le HCR et les Etats, en coopération avec les ONG, devraient élaborer et mettre en oeuvre des modèles concrets pour renforcer les capacités de protection, fondées sur les meilleures pratiques dans les pays d'accueil de réfugiés et au niveau régional. Ces modèles devraient également contribuer à réduire la nécessité pour les demandeurs d'asile et les réfugiés de se déplacer de façon irrégulière en mettant à leur disposition une protection.
- A cet égard, les Etats devraient cibler l'assistance financière et technique afin d'augmenter la capacité des pays de premier asile à satisfaire les besoins de protection essentiels et à fournir les services de base, y compris l'éducation et la formation professionnelle.

- Le HCR devrait élaborer plus avant les principes directeurs en matière de création de capacités ainsi que le cadre annexé à cette note et présenté à la réunion des *Consultations mondiales*¹⁵ en septembre 2001. En outre, le HCR produira un manuel sur le renforcement des capacités des pays hôtes en matière de protection des réfugiés afin d'offrir à son personnel et ses partenaires un instrument permettant d'avoir une approche plus cohérente vis-à-vis du renforcement des capacités de protection. En même temps, le HCR devrait tenir à jour un catalogue des initiatives et des activités dans ce domaine, en s'inspirant de l'Annexe 2 de la note¹⁶.
- Selon le niveau d'intérêt, le HCR devrait convoquer des ateliers régionaux/sous régionaux avec la participation des Etats et des ONG afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies spécifiques au plan national ou régional.
- Le HCR devrait identifier les secteurs où des activités visant à renforcer les capacités sont les plus nécessaires, établir des priorités et identifier les pays hôtes ayant besoin d'appui. Le HCR facilitera l'harmonisation des besoins et des offres concrètes d'appui des Etats, des organisations intergouvernementales, des ONG, du secteur privé et d'autres acteurs.
- Les Etats et les ONG devraient étudier l'expansion des projets de jumelage¹⁷.
- Le HCR devrait prendre contact avec les Etats qui ont fait des offres d'appui technique et autres au cours des *Consultations mondiales* (par exemple pour la formation de fonctionnaires aux frontières ou participant à la détermination du statut de réfugié) afin qu'ils confirment leurs offres d'appui. Ces offres

¹⁵ Voir *Renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes*, EC/GC/01/19.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ce sont des projets en vertu desquels les fonctionnaires de services nationaux seront disponibles pour aider d'autres Etats dotés de structures de protection moins développées afin de renforcer leurs compétences dans les différents domaines.

seront par la suite inscrites dans un registre établi par le HCR afin d'y puiser lorsque le besoin s'en fera sentir.

- Le Groupe de travail sur la réinstallation devrait continuer d'examiner le lien entre la capacité de protection et la réinstallation.

3. Renforcement des partenariats avec la société civile, y compris les ONG aux fins de protection

- Les Etats devraient examiner comment accorder aux ONG un statut juridique plus favorable en créant un cadre juridique clair pour leurs opérations.
- Le HCR devrait continuer à renforcer les partenariats de protection et de sensibilisation, non seulement avec les gouvernements hôtes et les gouvernements donateurs (y compris les instances parlementaires nationales et régionales) mais également les ONG, d'autres acteurs de la société civile ainsi que des hommes, des femmes et des enfants réfugiés.
- Le HCR et les ONG devraient intensifier leur coopération pour identifier et régler les problèmes de protection, particulièrement lorsque ces dernières ont établi une présence sur le terrain.

4. Communautés réfugiées habilitées à satisfaire leurs propres besoins de protection

- Les Etats, le HCR et d'autres partenaires devraient mettre en place ou mobiliser des systèmes et des réseaux fondés sur la collectivité, notamment pour la protection des femmes et des enfants, dès le début d'une phase d'urgence jusqu'à la mise en oeuvre de solutions durables.
- Le HCR devrait diffuser largement et promouvoir une

meilleure compréhension de sa stratégie de développement communautaire¹⁸ et former le personnel, les fonctionnaires gouvernementaux et les partenaires à sa mise en oeuvre.

- Les Etats, le HCR et ses partenaires devraient étudier les moyens de permettre aux réfugiés, notamment les femmes et les adolescents, d'utiliser leurs aptitudes et capacités, sachant que les réfugiés habilités sont mieux à même de contribuer à leur propre protection ainsi qu'à celle de leur communauté.

5. Inscription des questions de réfugiés sur les agendas de développement nationaux, régionaux et multilatéraux

- Les pays devraient envisager d'allouer des fonds consacrés au développement, ou du moins un pourcentage de ces fonds, aux programmes bénéficiant simultanément aux réfugiés et à la population locale des pays hôtes.

- Les Etats devraient envisager d'inclure les zones accueillant des réfugiés dans leurs plans de développement nationaux et le HCR devrait encourager les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux à offrir un appui concret à ces initiatives et à présenter des rapports sur ses activités.

- Le HCR et les Etats devraient étudier de nouvelles stratégies de financement avec le secteur privé.

6. Utilisation plus efficace de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge¹⁹

- Les Etats devraient examiner les moyens d'appliquer des critères de réinstallation plus flexibles concernant les réfugiés

¹⁸ Voir *Renforcement d'une approche de développement communautaire*, EC/51/SC/CRP.6 (15 février 2001).

¹⁹ Voir également le But 5.

reconnus sur une base *prima facie* dans les situations de déplacements massifs et ne relevant pas de l'Article 1 F ; ces critères devraient être assortis, le cas échéant, de programmes d'évacuation humanitaire temporaire.

- Le Groupe de travail sur la réinstallation devrait examiner plus avant l'utilisation éventuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge, sans oublier la question des critères à appliquer dans les situations de déplacements massifs (particulièrement lorsque les perspectives d'autres solutions durables sont ténues voire inexistantes).
- Les Etats et le HCR devraient examiner les moyens de renforcer les capacités de réinstallation, par exemple moyennant des partenariats avec les ONG et d'autres partenaires compétents.

Notes:





Répondre de manière plus efficace aux préoccupations liées à la sécurité

Les problèmes de sécurité auxquels les réfugiés font face peuvent prendre plusieurs formes. L'effondrement des structures et des normes sociales et culturelles, la séparation et la perte de membres de la famille et de la communauté et l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes et de violences rendent les réfugiés, notamment les femmes et les enfants, particulièrement vulnérables. Les femmes et les jeunes filles réfugiées font également l'objet de formes d'abus spécifiques tels que le viol, l'enlèvement, la traite ou les demandes de faveurs sexuelles en échange de protection, documents ou assistance. Les enfants réfugiés, tout particulièrement les filles courent un risque encore plus grand d'exploitation, de violences et de sévices sexuels. Les enfants réfugiés, y compris les adolescents, sont souvent exposés à l'enrôlement forcé dans les groupes armés et l'armée nationale lorsque les camps de réfugiés sont situés à proximité des zones de conflits armés. La présence d'éléments armés dans un afflux de réfugiés ou dans des camps ou des régions peuplées de réfugiés, peut exacerber tous les problèmes mentionnés et engendrer en outre des problèmes de sécurité pour les réfugiés, les Etats et les communautés d'accueil. L'établissement d'une distinction entre les réfugiés d'une part et les éléments armés d'autre part, pour difficile qu'il soit, va clairement dans l'intérêt des Etats et des réfugiés. Les Etats pourraient avoir besoin d'un appui technique et de ressources pour assurer la sécurité des réfugiés, des camps de réfugiés et des zones accueillant des réfugiés, et de façon plus générale pour préserver le caractère civil de l'asile. Les progrès dans la réponse aux préoccupations liées à la sécurité reposeront avant tout sur l'engagement du pays d'asile mais pourraient également requérir la participation active du Conseil de sécurité, où ces préoccupations sont

soulevées, du Département des opérations du maintien de la paix et des organisations dotées d'une compétence spécifique dans les situations de conflit armé, telle que le Comité international de la Croix-Rouge.

Pour s'attaquer aux préoccupations liées à la sécurité avec davantage d'efficacité, quatre objectifs assortis d'activités adéquates ont été identifiés:

1. Mobilisation de ressources pour les Etats afin d'assurer la sûreté des réfugiés et séparer les éléments armés des populations réfugiées

- Le Comité exécutif devrait offrir des orientations politiques moyennant l'adoption d'une Conclusion établissant des principes directeurs pour le maintien du caractère civil de l'asile.
- Le HCR devrait élaborer des instruments pratiques, y compris des lignes directrices incluant des procédures et des normes (en consultation avec les Etats, les entités compétentes des Nations Unies et d'autres institutions intéressées telles que le CICR) et travailler à leur application avec ces partenaires dans certaines situations spécifiques de réfugiés.
- Le HCR devrait développer sa propre capacité institutionnelle, par le biais d'un projet plus performant en matière de sécurité des réfugiés pour aider les Etats à garantir la sécurité physique des réfugiés.
- Les Etats devraient oeuvrer en toute bonne foi, en s'inspirant des orientations du Comité exécutif, au maintien du caractère civil de l'asile, y compris en déployant des efforts réels pour séparer les combattants des populations réfugiées et pour assurer la sécurité physique des réfugiés.
- Il conviendrait d'établir un cadre opérationnel fiable pour assurer la sécurité des réfugiés, afin que les Etats étudient les dispositions pratiques à prendre en matière de coopération sur les

questions de sécurité avec le HCR, le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres segments des Nations Unies.

- Les Etats et le HCR devraient étudier les moyens de fournir un appui matériel au Haut Commissaire pour qu'il puisse établir des mécanismes *standby* afin de déployer des administrateurs chargés de la sécurité de la personne dans les situations de réfugiés, y compris dans les situations d'urgence de réfugiés où l'insécurité constitue un problème grave.
- Le HCR devrait identifier des possibilités de partenariats entre les gouvernements hôtes, gouvernements donateurs et le HCR afin de renforcer la capacité nationale à gérer les questions de sécurité liées aux réfugiés.

2. Tenir le Secrétaire général et le Conseil de sécurité informés de cette question

- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité devraient être tenus informés des problèmes graves de sécurité dans les régions accueillant des réfugiés. Le HCR continuera de les informer périodiquement.

3. Prévention du recrutement militaire des réfugiés, y compris des enfants réfugiés

- Les Etats devraient prendre des mesures concrètes pour réduire le risque et, si possible, prévenir le recrutement forcé des réfugiés, notamment des enfants réfugiés, en assurant un accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
- Les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation d'enfants aux conflits armés devraient envisager de le faire afin d'y adhérer promptement.
- Les Etats, le HCR et d'autres partenaires humanitaires

devraient sensibiliser les populations réfugiées sur la prévention du recrutement militaire.

- Les Etats, l'UNICEF et d'autres acteurs, y compris le HCR, selon qu'il convient, devraient élaborer des programmes spéciaux pour désarmer, démobiliser et réintégrer les enfants soldats faisant partie de la population réfugiée, ce qui permettrait de mieux aborder la situation particulière des enfants soldats, filles et garçons.

4. Prévention de la violence fondée sur l'âge et l'appartenance sexuelle

- Le HCR devrait travailler avec les Etats et les partenaires humanitaires pour garantir le strict respect de ses *Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées* (Genève, 1991), et sur la *Violence sexuelle à l'encontre des femmes réfugiées : Principes directeurs en matière de prévention et d'intervention* (Genève, 1995 – actuellement en cours de révision), ainsi que les *Engagements du Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées* (12 décembre 2001) et la *Politique sur la protection contre l'exploitation sexuelle* mise au point par le Groupe du Comité permanent interinstitutions chargé de la protection en cas d'exploitation sexuelle.

- Les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés devraient adopter des mesures garantissant que les mécanismes de prévention et de réponse, assortis de mesures correctrices et soucieux de l'appartenance sexuelle et de l'âge, face à la violence et l'exploitation sexuelles et sexistes, y compris un mécanisme visant à déposer des plaintes et un cadre approprié de responsabilité du personnel, fassent partie intégrante de tous les programmes dans tous les contextes de réfugiés, et incluent des programmes éducatifs et de sensibilisation visant

les femmes, les hommes et les enfants²⁰.

- Le HCR et ses partenaires devraient mettre en place une structure claire de responsabilités concernant la protection des femmes et des enfants réfugiés à l'encontre de la violence sexiste fondée sur l'âge et l'appartenance sexuelle et veiller à ce que les codes de conduite applicables soient respectés dans toutes les opérations humanitaires.
- Les Etats devraient offrir les réponses juridiques et de réhabilitation appropriées et assurer le suivi de *l'Engagement universel de Yokohama*²¹.
- Les Etats, le HCR et les autres partenaires humanitaires devraient organiser une formation et la création de capacités concernant les droits et les besoins de personnes ayant subi l'exploitation sexuelle, la violence et les sévices sexuels.

²⁰ L'utilisation du *Cadre d'Action pour s'attaquer au problème de l'exploitation d'enfants en Afrique de l'Ouest* en tant que liste de mesures pouvant être pertinentes dans d'autres situations, particulièrement la protection des enfants réfugiés.

²¹ *Deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale* organisé à Yokohama au Japon du 17 au 20 décembre 2001.

Notes:





Intensifier la recherche de solutions durables

Aujourd'hui des millions de réfugiés n'ont pas accès à des solutions opportunes et durables dont la réalisation est l'un des principaux objectifs de la protection internationale. Il conviendrait d'être plus cohérent en intégrant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation lorsque ces solutions sont réalisables, au sein d'une approche globale mise en oeuvre en étroite coopération entre les pays d'origine, les Etats hôtes, le HCR et ses partenaires humanitaires et de développement, particulièrement les ONG ainsi que les réfugiés. En tant que réponse intérimaire, la promotion de l'autonomie des réfugiés serait un bon moyen d'éviter la dépendance, de tirer parti de l'initiative et des contributions potentielles des réfugiés et de les préparer à la mise en oeuvre de solutions durables. Le succès de la recherche de solutions durables dépend dans une large mesure d'une coopération et d'un appui déterminés et soutenus. Il conviendrait de coordonner les efforts surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées moyennant un train de mesures équilibrées pour les différentes solutions durables envisagées. Dans ce contexte, le Programme d'action reconnaît que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution privilégiée des réfugiés. La réinstallation devrait également trouver sa place en tant qu'outil vital de protection et en tant qu'instrument de la solidarité internationale et du partage de la charge. L'intégration sur place s'est révélée très utile dans la résolution des difficultés de certains réfugiés ou groupes de réfugiés.

Afin d'intensifier la recherche de solutions durables, huit objectifs assortis d'activités connexes sont identifiés:

1. Mise en œuvre de stratégies de solutions durables globales, particulièrement pour les situations de réfugiés prolongées

- Le HCR devrait entreprendre une étude de toutes les situations de réfugiés prolongées afin d'étudier avec les Etats et les autres partenaires la faisabilité de plans d'action globaux mettant en jeu toutes les solutions durables disponibles, plans qui seront mis en œuvre en étroite collaboration avec les pays d'origine, les pays hôtes, les pays de réinstallation et les réfugiés eux-mêmes.
- Le Groupe de travail sur la réinstallation devrait examiner comment le renforcement des capacités dans les pays hôtes affecte la mise en œuvre d'une solution durable ainsi qu'une utilisation plus stratégique de la réinstallation, y compris dans les régions touchées par les mouvements de réfugiés.

2. Amélioration des conditions du rapatriement librement consenti

- Les pays d'origine, travaillant en coopération avec le HCR et les partenaires concernés, y compris l'OHCHR, devraient s'engager à respecter le droit au retour et réadmettre les réfugiés dans un cadre acceptable de sécurité physique, juridique et matérielle, réalisable par exemple moyennant des amnisties, des garanties en matière de droits humains et des mesures visant à recouvrer les biens, dont les réfugiés doivent être adéquatement informés.
- A cet égard également, les pays d'origine devraient examiner de façon plus dynamique les initiatives dans les domaines socio-économique, culturel et politique, afin de favoriser la réconciliation et le dialogue particulièrement avec les communautés réfugiées et pour assurer le maintien de l'ordre public.

- Les Etats devraient mettre en place un appui plus cohérent et global aux pays d'origine afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités pour assurer la sécurité juridique, physique et matérielle des réfugiés.
- Les Etats devraient faciliter la participation des réfugiés, y compris des femmes, au processus de paix et de réconciliation et s'assurer que ces accords reconnaissent, comme il convient, le droit au retour et envisagent des mesures pour encourager le rapatriement, la réintégration et la réconciliation.
- Les pays d'origine et d'asile, travaillant en coopération avec le HCR, devraient promouvoir le rapatriement librement consenti, notamment moyennant la conclusion d'accords tripartites et des mesures facilitant les décisions en matière de retour telles que les visites destinées à se rendre compte de la situation, les séances d'information impliquant des échanges de vues entre les réfugiés et les autorités du pays d'origine et des mesures semblables capables de restaurer la confiance, ainsi qu'un renforcement de la présence du HCR sur le terrain, si les ressources le permettent, pour assurer le suivi et contribuer à la création de conditions normales et pacifiques propices au rapatriement.
- Le Comité exécutif devrait adopter une Conclusion sur les questions de sécurité juridique, y compris les questions relatives à la propriété afin de compléter la *Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti*.
- Les Etats et le HCR devraient veiller à ce que les questions relatives à l'appartenance sexuelle et à l'âge propres à un programme de rapatriement ou de réintégration soient identifiés dans un tout premier temps et soient pleinement prises en considération dans la planification et la mise en oeuvre des programmes de rapatriement librement consenti.
- Les Etats et le HCR devraient s'assurer que les hommes et les

femmes ont la possibilité de prendre une décision en toute liberté et connaissance de cause concernant le retour et qu'ils signent individuellement le formulaire de rapatriement librement consenti, dans le strict respect du caractère confidentiel.

3. Renforcement de la coopération pour rendre viable le rapatriement librement consenti

- Le HCR devrait actualiser son *Manuel de rapatriement librement consenti* publié en 1996 en mettant l'accent sur les mesures visant à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés et à restaurer la confiance.
- Le HCR et les autres partenaires compétents devraient faciliter le processus de réconciliation en veillant à ce que la planification et la programmation du rapatriement incluent des mesures encourageant la réconciliation moyennant la promotion de l'équité entre les rapatriés, les personnes déplacées et les résidents locaux dans l'accès aux services essentiels et dans la participation à la vie publique.
- Les Etats et le HCR devraient veiller à ce que la planification du rapatriement comprenne la participation précoce des partenaires du développement afin de contribuer à la viabilité du rapatriement et de faciliter le transfert d'activités et le retrait graduel du HCR.
- Les Etats, le HCR et les partenaires du développement devraient adopter, selon qu'il convient dans un esprit de partenariat, une approche communautaire en matière d'investissement dans la réintégration bénéficiant tant aux rapatriés qu'à la population locale et accordant suffisamment de priorité au logement et aux services essentiels pour accroître la capacité d'absorption et contribuer à la réconciliation.

- Les Etats devraient prendre des mesures pour garantir l'égalité des droits aux femmes rapatriées en matière d'accès au logement, à la propriété et au recouvrement des terres.
- Les Etats, le HCR et les autres partenaires devraient accorder la priorité aux mesures visant à offrir des possibilités d'éducation aux rapatriés dans le pays d'origine et à faciliter l'accès moyennant des dispositions telles que les certificats d'études et de formation professionnelle obtenus alors qu'ils étaient en exil.

4. Octroi à l'intégration sur place de son rôle adéquat dans le cadre d'une stratégie globale de mise en oeuvre de solutions durables

- Le Comité exécutif devrait établir des critères pour mettre en oeuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une Conclusion sensible aux spécificités des besoins des réfugiés, aux normes juridiques, internationales et nationales ainsi qu'aux réalités socio-économiques des pays d'accueil. A cet égard, une approche de développement communautaire soucieuse de l'âge et de l'appartenance sexuelle devrait être promue compte tenu, si possible et le cas échéant, des besoins des réfugiés et de la population locale.
- Les Etats devraient examiner où, quand et comment promouvoir l'octroi d'un statut juridique sûr et de droits de résidence pouvant inclure la possibilité de se faire naturaliser dans le pays d'asile pour les réfugiés qui ont déjà atteint un degré d'autosuffisance socio-économique élevé.
- Les Etats, travaillant en partenariat avec les acteurs du développement international et régional, devraient contribuer à la réalisation de l'intégration sur place par le biais du partage de la charge, qui veille à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour soutenir l'autonomie et l'intégration

sur place, de façon à assurer la viabilité des communautés locales touchées par leur présence.

5. Accroissement des possibilités de réinstallation

- Le HCR devrait s'employer à renforcer la protection moyennant l'élargissement du nombre de pays participant à la réinstallation et en utilisant de façon plus stratégique la réinstallation au bénéfice du plus grand nombre en tenant compte toutefois des implications de ces démarches en termes de ressources.
- Les Etats qui n'offrent pas encore de possibilités de réinstallation devraient envisager sérieusement d'offrir un certain nombre de places.
- Les Etats et le HCR, en coopération avec les ONG, devraient mettre au point des programmes de création de capacités avec d'autres pays de réinstallation, ce qui implique la formation, le jumelage et l'appui connexe.
- Les Etats qui offrent des possibilités de réinstallation devraient envisager d'accroître leurs quotas de réinstallation, de diversifier leur absorption de groupes de réfugiés et d'adopter des critères de réinstallation plus flexibles²².
- Les Etats devraient mettre en place des politiques visant à s'assurer que la réinstallation va de pair avec une politique d'intégration plus dynamique visant à permettre aux réfugiés d'obtenir un permis de séjour plus long pour jouir de l'égalité des droits et des possibilités dans la vie sociale, économique et culturelle du pays, particulièrement concernant l'éducation, y compris la formation professionnelle, l'accès au marché de l'emploi, le regroupement familial et la citoyenneté.

²² Voir également le But 3, objectif 6.

6. Une utilisation plus efficace de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et solution durable

- Les Etats et le HCR, travaillant en coopération avec les ONG, devraient rationaliser les exigences requises pour le traitement des demandes de réinstallation en mettant davantage l'accent sur les besoins de protection.
- Les Etats et le HCR devraient examiner la faisabilité d'établir un système central d'enregistrement biométrique pour appuyer l'identification des réfugiés qui ont besoin de réinstallation.
- Les Etats et le HCR devraient accorder une attention accrue aux besoins de protection liés à l'appartenance sexuelle dans leurs programmes de réinstallation outre la catégorie des femmes vulnérables.
- Le HCR devrait améliorer les méthodes et les mécanismes visant à minimiser le potentiel de malfaisance et lutter contre la corruption et la fraude sans oublier de tenir le Comité exécutif informé de ces efforts.
- Les Etats et le HCR devraient garantir la disponibilité de ressources accrues pour les activités de réinstallation intégrées de façon équilibrée dans chaque région géographique.

7. Autosuffisance des réfugiés

- Le HCR et les Etats devraient garantir, d'emblée, l'intégration dans les programmes d'assistance des réfugiés des stratégies d'autonomie et d'habilitation. A cet égard, le HCR devrait agir comme catalyseur pour mobiliser l'appui financier et technique à cette fin.
- A cet égard également, le HCR et les Etats devraient étudier des stratégies de substitution aux secours²³ en puisant dans les

²³ Les efforts impliquant les réfugiés des communautés locales pour produire certains articles (par exemple combustibles de cuisine, farine, couvertures et réchauds).

ressources et le potentiel des femmes réfugiées afin d'éviter les graves problèmes de protection, y compris la violence sexuelle et sexiste, pouvant résulter d'une dépendance trop grande ou de l'oisiveté.

- Les Etats devraient envisager d'augmenter les possibilités d'éducation, de formation professionnelle, de programmes agricoles et d'activités génératrices de revenus profitant aux hommes et aux femmes sur une base d'égalité.
- Les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires devraient veiller à ce que les réfugiés, particulièrement les femmes et les adolescents réfugiés et les communautés hôtes elles-mêmes participent à la conception et à l'élaboration des programmes d'autonomie.
- Les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires et de développement devraient travailler avec les pays hôtes au développement d'approches intégrées pouvant renforcer la capacité d'absorption des régions accueillant les réfugiés.
- Le HCR devrait entreprendre une étude des conditions sociales et économiques offertes aux réfugiés dans les pays hôtes en mettant l'accent sur la législation nationale sur l'emploi ainsi que sur un inventaire des meilleures pratiques de stratégies d'autonomie afin de fournir aux Etats les outils opérationnels pratiques pour traduire ces principes dans des mesures concrètes.

8. Réhabilitation des zones accueillant des réfugiés dans les anciens pays hôtes

- Les Etats, le HCR et les partenaires de développement devraient évaluer les meilleurs moyens de promouvoir et de contribuer positivement aux efforts de la communauté internationale pour organiser la réhabilitation des régions ayant accueilli des réfugiés dans les anciens pays d'asile.

Notes:

Notes:



Satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés

Les femmes et les enfants réfugiés constituent l'immense majorité des réfugiés du monde et des bénéficiaires des programmes du HCR. La communauté internationale et le HCR ont élaboré un corps de normes politiques et de lignes directrices internationales pour améliorer la protection et l'assistance des femmes et des enfants réfugiés. Dans la pratique, il existe toujours un fossé entre ces instruments et leur mise en œuvre, en raison des contraintes liées aux ressources (tant financières qu'humaines) et aux priorités différentes au niveau des institutions mais également au sein de la communauté internationale. La protection des femmes et des enfants réfugiés est à la fois une activité fondamentale et une priorité organisationnelle pour le HCR. Afin de protéger les femmes et les enfants réfugiés, il faudrait une approche à trois volets émanant d'un cadre fondé sur les droits, contenant des actions ciblées et solidement fondée sur l'intégration de la parité entre les sexes et de la sensibilité au critère de l'âge²⁴. Les principales préoccupations en matière de protection concernant les femmes et les enfants réfugiés sont liées, ne peuvent être traitées indépendamment les unes des autres et requièrent des partenariats solides entre tous les acteurs concernés. Les activités spécifiques pour répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés sont reflétées au titre d'autres buts et objectifs du Programme d'action.

Deux objectifs supplémentaires assortis des activités connexes sont exposés ci-après:

²⁴ Les recommandations d'action en faveur des femmes et des enfants réfugiés sont tirées de récentes évaluations indépendantes des activités du HCR en faveur des femmes et des enfants réfugiés, des *Consultations mondiales* et d'autres réunions, du droit international des droits de l'homme, des Conclusions, principes directeurs et politiques du Comité exécutif. Voir *Une évaluation indépendante de l'impact des activités du HCR dans la satisfaction des droits et des besoins de protection des enfants réfugiés*, EPAU/2002/02 (mai 2002) et *La politique du HCR concernant les femmes réfugiées et les principes directeurs relatifs à leur protection : une évaluation de dix ans d'application* (mai 2002).

1. Mesures visant à améliorer le cadre de la protection des femmes réfugiées

- Les Etats, le HCR et les partenaires devraient mettre en place les mesures garantissant que les femmes réfugiées participent de façon équitable au processus décisionnel dans tous les domaines de la vie des réfugiés, ainsi que dans l'application de ces décisions, et que des approches soucieuses de la protection et de l'appartenance sexuelle soient suivies à tous les stades de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes.
- Les Etats devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et à son Protocole facultatif.
- Le HCR devrait passer en revue les recommandations contenues dans l'évaluation des lignes directrices du HCR concernant la protection des femmes réfugiées²⁵, réalisée par la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, et veiller à un suivi opportun et approprié assorti de délais selon qu'il convient.
- Le HCR devrait parachever la révision des *Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées* compte tenu de l'évaluation de l'application de ces principes réalisée par la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés.
- Le HCR devrait assurer la diffusion continue et suivre la mise en oeuvre des *Principes directeurs sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle*, les *Lignes directrices concernant la protection des femmes réfugiées* et la *Violence sexuelle contre les femmes réfugiées : principes directeurs en matière de prévention et d'intervention*.
- Le HCR devrait garantir que les *Plans d'opération par pays* et les *Rapports de protection annuels* traitent des problèmes critiques des

²⁵ La politique du HCR concernant les femmes réfugiées et les principes directeurs relatifs à leur protection : une évaluation de dix ans d'application (mai 2002).

droits des femmes, y compris des rapports détaillés sur les activités conduites et les résultats atteints et intègrent, selon qu'il convient, des plans d'action pour la protection mis au point avec des partenaires et les réfugiés.

- Les Etats, le HCR et d'autres acteurs devraient veiller à ce qu'une perspective de parité entre les sexes soit intégrée dans tous les programmes de formation et d'apprentissage.

2. Mesures visant à améliorer le cadre de la protection des enfants réfugiés

- Les Etats, le HCR et leurs partenaires devraient prendre des mesures pour s'assurer que les enfants et les adolescents réfugiés participent équitablement aux processus décisionnels dans tous les domaines de la vie des réfugiés ainsi que dans la mise en oeuvre de ces décisions, et que des approches de protection soucieuses de l'âge soient adoptées à tous les stades de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes.

- Les Etats qui n'ont pas encore ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* et ses *Protocoles facultatifs sur la participation des enfants aux conflits armés, sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie infantile*, ainsi que la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption interétatique* devraient envisager de le faire et les Etats parties à ces instruments devraient les mettre en oeuvre de bonne foi.

- Les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires devraient poursuivre ou établir des programmes visant à informer les enfants réfugiés de leurs droits et encourager leur participation à l'identification des problèmes de protection, des actions destinées à résoudre ces problèmes et des décisions qui les touchent.

- Les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires devraient poursuivre ou mettre en place des programmes de formation sur les droits des enfants réfugiés en s'inspirant, le cas échéant, de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, d'autres normes pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des principes directeurs du HCR sur la protection et l'assistance des enfants réfugiés.
- Le HCR devrait assurer la diffusion continue et superviser la mise en oeuvre des principes directeurs sur la protection et l'assistance des enfants réfugiés.
- Le HCR devrait établir un processus de suivi pour mesurer la mise en oeuvre des principes directeurs susmentionnés et assurer le suivi des recommandations présentées dans l'évaluation indépendante *Meeting the Rights and Protection Needs of Refugee Children* (mai 2002).
- Le HCR devrait veiller à ce que les *Plans d'opération* par pays et les *Rapports de protection annuels* prennent totalement compte les questions critiques des droits des réfugiés, y compris un rapport détaillé sur les activités conduites et les résultats enregistrés, et à les intégrer, lorsqu'il convient, dans les plans d'action de protection mis au point par les partenaires et les enfants réfugiés eux-mêmes. Le HCR devrait renforcer son partenariat avec l'UNICEF et *Save the Children* pour améliorer la formation et la création de capacités dans le cadre du projet *Action on the Rights of Children* (ARC) et donner priorité à la formation des homologues gouvernementaux et des partenaires, ainsi que de son propre personnel.
- Les Etats devraient attacher une grande importance à l'enseignement primaire et secondaire des réfugiés, y compris en fournissant des fonds aux pays hôtes et au HCR, dans la mesure où l'éducation constitue un instrument de protection capital.

AGENDA *POUR LA* PROTECTION

ANNEXE

LISTE DE DOCUMENTS ²⁶ RELATIFS AUX CONSULTATIONS MONDIALES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

²⁶ Tous les documents cités sont disponibles (en anglais et en français) sur la page RefPol/Global Consultations du site du HCR, www.unhcr.org/research/legal.htm. Certains sont également disponibles en français au www.unhcr.org.

A. Réunion dans le cadre de la troisième plate-forme sur le thème : “Protection des réfugiés en cas d'afflux massifs”, 8–9 mars 2001

- *Protection des réfugiés lors d'afflux massifs : cadre général de la protection, EC/GC/01/4, 19 février 2001*
- *Le caractère civil de l'asile : séparer les éléments armés des réfugiés, EC/GC/01/5, 19 février 2001*
- *Aspects pratiques de la protection physique et juridique eu égard à l'enregistrement, EC/GC/01/6, 19 février 2001*
- *Mécanismes de coopération internationale afin de partager les responsabilités et le fardeau lors d'afflux massifs, EC/GC/01/7, 19 février 2001*
- *Consultations mondiales – Protection des réfugiés en cas d'afflux massifs (8–9 mars 2001): Résumé du Président*
- *Consultations mondiales sur la protection internationale : Rapport de la première réunion dans le cadre de la troisième plate-forme, EG/GC/01/8/Rev.1, 28 juin 2001*
- *Consultations mondiales sur la protection internationale – Suivi de la première réunion dans le cadre de la troisième plate-forme : les réfugiés en cas d'afflux massifs (Voir l'annexe II de l'Actualisation des consultations mondiales sur la protection internationale, EC/51/SC/CRP.12, 30 mai 2001)*

B. Réunion dans le cadre de la troisième plate-forme sur le thème : “Protection des réfugiés dans le contexte des différents systèmes d'asile” 28–29 juin 2001

- *Protection des réfugiés et contrôle des migrations : position du HCR et de l'OIM, , EC/GC/01/11, 31 mai 2001*
- *Processus d'asile : procédures d'asile justes et efficaces*

- Procedures*), EC/GC/01/12, 31 mai 2001
- *Access to Procedures, “Safe Third Countries”, “Safe Countries of Origin” and “Time Limits”,* Joanne van Selm, June 2001
 - *Consultations mondiales – Protection des réfugiés dans le contexte des systèmes d’asile spécifiques (28–29 juin 2001): Résumé du Président*
 - *Consultations mondiales sur la protection internationale : Rapport de la deuxième réunion sur la troisième plate-forme (28–29 juin 2001, EC/GC/01/15/Rev.1, 27 septembre 2001*
 - *Consultations mondiales sur la protection internationale - Suivi de la deuxième réunion de la troisième plate-forme : protection des réfugiés dans le contexte des différents systèmes d’asile, EC/GC/01/20, 18 septembre 2001*

C. Réunion dans le cadre de la troisième plate-forme sur le thème : “Protection des réfugiés dans le contexte des différents systèmes d’asile”, 27–28 septembre 2001

- *Accueil des demandeurs d’asile, y compris les normes de traitement dans le contexte des différents systèmes d’asile, EC/GC/01/17, 4 septembre 2001*
- *Formes complémentaires de protection, EC/GC/01/18, 4 septembre 2001*
- *Renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes, EC/GC/01/19, 4 septembre 2001*
- *Consultations mondiales – Protection des réfugiés dans le contexte des différents systèmes d’asile (27–28 septembre 2001): Résumé du Président*
- *Consultations mondiales sur la protection internationale : Rapport de la troisième réunion dans le cadre de la*

*troisième plate-forme (27-28 septembre 2001),
EC/GC/02/2, 16 avril 2002*

- *Consultations mondiales sur la protection internationale - Suivi de la troisième réunion de la troisième plate-forme : protection des réfugiés dans le contexte des différents systèmes d'asile, EC/GC/02/3, 16 avril 2002*

D. Réunion dans le cadre de la troisième plate-forme sur le thème : “La recherche de solutions basées sur la protection” et “La protection des femmes réfugiées et des enfants réfugiés”, 22-24 mai 2002

- *Rapatriement librement consenti, EC/GC/02/5, 25 avril 2002*
- *Intégration sur place, EC/GC/02/6, 25 avril 2002*
- *Renforcer la réinstallation aujourd'hui : dilemmes, défis et possibilités, EC/GC/02/7, 25 avril 2002*
- *Femmes réfugiées, EC/GC/02/8, 25 April 2002*
- *Enfants réfugiés, EC/GC/02/9, 25 April 2002*
- *Consultations mondiales sur la protection internationale : Rapport de la quatrième réunion de la troisième plate-forme, EC/GC/02/10, 14 juin 2002*
- *Consultations mondiales - La recherche de solutions basées sur la protection et la protection des femmes réfugiées et des enfants réfugiés (22-24 mai 2002) : Résumé du Président*

E. Ateliers régionaux

- *Symposium régional du HCR sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile, le statut de réfugié, les camps et autres sites, EC/GC/01/9, 30 mai 2001 (Pretoria, South Africa)*
- *Ateliers régionaux à Ottawa, Ontario (Canada) et Macao, Intégration de garanties en matière de protection des*

réfugiés dans les mesures d'interception, EC/GC/01/13, 31 mai 2001

- *Global Consultations on International Protection: Budapest Regional Meeting*, EC/GC/01/14, 15 June 2001
- *Global Consultations on International Protection: San José Regional Experts Meeting*, 7–8 June 2001
- *Strengthening the Capacity of Countries of First Asylum in the Region to offer Adequate Protection: Regional Meeting in Cairo*, EC/GC/01/21, 20 September 2001
- *Réunion régionale sur la réinstallation dans les pays nordiques : la réinstallation en tant qu'instrument de protection à multiples facettes et ses liens avec la migration*, Oslo, EC/GC/02/4, 16 avril 2002

F. Manifestations supplémentaires à l'appui du processus des Consultations mondiales

- *EU Seminar on Children Affected by Armed Conflict and Forced Displacement – A Child Rights Perspective in Development Co-operation and Migration Policies: Conclusions by the Swedish EU Presidency*, Norrköpping, 1–2 March 2001
- *Improving the Security of Refugee and Displaced Women: Recommendations for Policy and Practice from International Expert Seminar* issued by the Norwegian Institute of International Affairs, Oslo, 24–25 January 2002

[The seminar was initiated and funded by the Norwegian Ministry of Foreign Affairs and organized by the Norwegian Institute of International Affairs, in co-operation with the International Peace Research Institute and the Norwegian Refugee Council.]

G. Seconde Plate-forme – Table ronde d'experts, Lisbonne, 3–4 mai 2001

- *Current Issues in Cessation of Protection under Article 1C of the 1951 Convention and Article I.4 of the 1969 OAU Convention*, Joan Fitzpatrick, 2001
- *Current Issues in the Application of the Exclusion Clauses*, Geoff Gilbert, 2001
- *When is Protection No Longer Necessary? – The “Ceased Circumstances” Provisions of the Cessation Clauses: Principles and UNHCR Practice, 1973–1999*, Rafael Bonoan, 24 April 2001
- *Lisbon Expert Roundtable, 3–4 May 2001, Summary Conclusions – Cessation of Refugee Status*
- *Lisbon Expert Roundtable, 3–4 May 2001, Summary Conclusions – Exclusion from Refugee Status.*
EC/GC/01/2Track/1

H. Seconde plate-forme – Table ronde d'experts, Cambridge, 9–10 juillet 2001

- *Supervising the 1951 Convention on the Status of Refugees: Article 35 and Beyond*, Walter Kälin, 2001
- *The Scope and the Content of the Principle on Non-Refoulement, Opinion*, Sir Elihu Lauterpacht CBE QC, Daniel Bethlehem, 20 June 2001
- *Cambridge Expert Roundtable, 9–10 July 2001, Summary Conclusions – Supervisory Responsibility*
- *Cambridge Expert Roundtable, 9–10 July 2001, Summary Conclusions – The Principle of Non-Refoulement*

I. Second Track – San Remo Expert Roundtable, 6–8 September 2001

- *Gender-Related Persecution*, Rodger Haynes, 10 August 2001
- *Internal Protection/Relocation/Flight Alternative as an Aspect of Refugee Status Determination*, James C. Hathaway, Michelle Foster, 2001
- *Membership in a Particular Social Group: Analysis and Proposed Conclusions*, Alexander T. Aleinikoff, 2001
- *San Remo Expert Roundtable, 6–8 September 2001, Summary Conclusions – Internal Protection/Relocation/Flight Alternative*
- *San Remo Expert Roundtable, 6–8 September 2001, Summary Conclusions – Gender-related Persecution*
- *San Remo Expert Roundtable, 6–8 September 2001, Summary Conclusions – Membership of a Particular Social Group*

J. Seconde plate-forme – Table ronde d'experts, Genève, 8–9 novembre 2001

- *Family Unity and Refugee Protection*, Kate Jastram, Kathleen Newland, 2001
- *Article 31 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees: Non-Penalization, Detention and Prosecution*, Guy S. Goodwin Gill, October 2001
- *Geneva Expert Roundtable, 8–9 November 2001, Summary Conclusions on Family Unity*
- *Geneva Expert Roundtable, 8–9 November 2001, Summary Conclusions on Article 31 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees - Revised*

K. Première plate-forme - Réunion ministérielle des Etats parties, Genève, 12–13 décembre 2001

- *Rapport de la réunion préparatoire de la Réunion ministérielle des Etats parties*, HCR/MMSP/2001/03 and HCR/MMSP/2001/03/Corr.1
- *Note d'information pour les tables rondes de la Réunion ministérielle*, , HCR/MMSP/2001/04
- *Déclaration des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, HCR/MMSP/2001/9
- *Rapport de la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967*, HCR/MMSP/2001/10

L. Soutien au processus

- Inter-Parliamentary Union Council Resolution on the 50th Anniversary of the adoption of the 1951 Convention, Havana, 7 April 2001
- Organization of American States Resolution on the Protection of Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons in the Americas, San Jose, 5 June 2001, OEA/Ser. P, AG/RES. 1832 (XXXI-O/01)
- Council of Europe Recommendation on the United Nations High Commissioner for Refugees and the 50th Anniversary of the Geneva Convention, Strasbourg, 27 June 2001, Rec. 1525 (2001)
- Organization of African Unity Decision on the 50th Anniversary of the Adoption of the 1951 Convention, Lusaka, 11 July 2001
- European Union Declaration on the 50th Anniversary of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, Brussels, 28 July 2001

M. Consultations avec les réfugiés

- Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés (ICRIRR), Norrköpping, 25–27 avril 2001
- Appel de Paris, Assemblée des réfugiés, Assemblée nationale française, Paris, 16 juin 2001
- Dialogue avec les femmes réfugiées, Genève, 20–22 juin 2001
- La perspective des réfugiés, Rouen, 14–16 septembre 2001

N. Général

- *Protection des Réfugiés : Guide sur le Droit International relatif aux réfugiés* N°. 2, 2001, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et l'Union interparlementaire
- *Global Consultations – “Third Track” Issues: List of Selected Reference Material*, EC/GC/01/2, 12 February 2001
- *Programme de travail pour les questions du “Troisième cercle” dans le cadre du Comité exécutif* EC/GC/01/1/Rev.2, 9 mai 2001

Notes:

AGENDA *POUR LA* PROTECTION

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N^o. 92 (LIII) - 2002

53^e Session du Comité exécutif
du Programme du Haut Commissaire

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale,
Supplément N^o. 12A (A/57/12/Add.1) et A/AC.96/973.

Le Comité exécutif,

Se félicitant de la contribution des consultations mondiales sur la protection internationale tendant à renforcer le régime international de la protection des réfugiés, et à doter les États de meilleurs instruments pour relever les défis dans un esprit de dialogue et de coopération,

Se félicitant tout particulièrement dans ce contexte de la Déclaration des États parties adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, convoquée à Genève les 12 et 13 décembre 2001, en vue de commémorer le 50^e anniversaire de la Convention,

Félicitant le HCR pour les efforts considérables qu'il a déployés pour faire du processus des Consultations mondiales un succès,

Rappelant sa conclusion N° 90 (LII) sur la protection internationale qui affirme l'intention de poursuivre, sur la base d'une large participation, les activités de suivi émanant des consultations mondiales exposées dans un Agenda pour la protection élaboré conjointement par le Comité exécutif et le HCR,

a) Souscrit à l'Agenda pour la protection contenu dans le document A/AC.96/965/Add.1, émanant du processus des consultations mondiales, conformément à la décision du Comité permanent prise à sa vingt quatrième réunion ;

b) Reconnaît que l'Agenda pour la protection est une déclaration de buts et objectifs et un inventaire important d'actions recommandées pour renforcer la protection internationale des réfugiés et qu'il a pour but de guider l'action des États et du HCR de concert avec d'autres organisations des

Nations Unies ou intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ;

c) Demande au HCR de transmettre l'Agenda pour la protection à l'Assemblée générale en tant qu'annexe au Rapport sur la cinquante troisième session du Comité exécutif ;

d) Demande également au HCR de diffuser largement l'Agenda pour la protection et d'engager activement les partenaires à assurer son suivi, surtout en discutant de façon plus approfondie avec les Etats, y compris au sein du Comité permanent, pour établir des priorités entre les activités de suivi ;

e) Encourage tous les acteurs concernés à mettre en œuvre les activités requérant leur participation et à faciliter le travail du HCR en coopérant avec lui dans la conduite de ses propres activités de suivi ;

f) Invite le HCR et les Etats à saisir les occasions de développer et d'examiner des éléments de l'Agenda pour la protection au fil de sa mise en œuvre ;

g) Invite les Etats à coopérer avec le HCR afin de suivre les progrès accomplis par tous les partenaires concernés dans la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection ;

h) Demande au HCR, avec la coopération des Etats et des autres acteurs, de tenir le Comité exécutif informé, par le biais de son Comité permanent, des progrès accomplis et des initiatives prises pour mettre en œuvre l'Agenda pour la protection.

AGENDA
POUR LA
PROTECTION

**RÉSOLUTION A/RES/57/187
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES**

(le 4 décembre 2002)

**HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-troisième session et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions sur les travaux du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qu'elle a adoptées chaque année depuis sa création,

Rendant hommage au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, et louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante troisième session²;

2. *Salue* l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile³, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile⁴ dans le cadre des différents systèmes d'asile et les progrès accomplis pour ce

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément N° 12 (A/57/12).

² Ibid., Supplément N° 12 A (A/57/12/Add.1).

³ Ibid., chap. III, sect. C.

⁴ Ibid., sect. B.

qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au groupe de travail du Comité permanent inter institutions pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques; et se félicite des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés;

3. *Constate* que c'est sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁶ que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés, et note avec satisfaction la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention et/ou à son Protocole⁷, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001 pour marquer le cinquantième anniversaire de la Convention, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et effectivement la Convention et le Protocole ainsi que leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments;

4. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est important que les États parties les appliquent strictement, note avec satisfaction que cent quarante-quatre États sont

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, N° 2545.

⁶ *Ibid.*, vol. 606, N° 8791.

⁷ HCR/MMSP/2001/10, annexe I.

désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

5. *Note* que cinquante-quatre États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁸ et que vingt-six États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁹, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

6. *Constate avec satisfaction* que les consultations mondiales sur la protection internationale ont contribué à renforcer le cadre international pour la protection des réfugiés et à doter les États de meilleurs moyens pour faire face aux problèmes dans un esprit de dialogue et de coopération, et accueille avec satisfaction l'Agenda pour la protection¹⁰;

7. *Réaffirme* que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables;

8. *Souligne de nouveau* que la protection des réfugiés incombe

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, N° 5158.

⁹ Ibid., vol. 989, N° 14458.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément N° 12 A.

au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé;

9. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en association avec le Haut Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge qui pèse sur les pays qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et de renforcer leurs capacités, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes premières de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition;

10. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés; rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué; et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable;

11. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

12. *Déclare* que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut¹¹ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement à l'appel global lancé par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de son budget-programme annuel;

13. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les activités du Haut Commissariat.

¹¹ A/57/12/Add.1, annexe IV.

AGENDA
POUR LA
PROTECTION

INDEX THEMATIQUE

A.

- accords tripartites, 74
- accueil, 22, 24, 25, 27, 29, 36, 55, 56, 59, 64, 66, 76, 79
Conclusion du Comité exécutif sur (cadre pour) l'accueil des demandeurs d'asile, 36
- adhésion (aux instruments relatifs aux réfugiés), 24, 29, 30, 40, 46, 84
difficultés pour les Etats, 30
- adolescents, 35, 56, 59, 64, 79, 85
participation aux processus décisionnels, 85
- afflux massif, 26, 29, 35, 37, 55
alerte précoce, 37
Conclusion de Comité exécutif sur les considérations cadre pour le partage des responsabilités dans les situations d'afflux massif, 55
étude sur les réponses de protection, 35
- amnistie, 73
- apatridie, 40
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 40
Convention relative au statut des apatrides, 40
- asile, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 54, 56, 64, 65, 74, 76, 79
caractère civil, 64, 65
Conclusion du Comité exécutif sur le (considération cadre pour le) maintien du caractère civil de l'asile, 65
procédures, 29, 30
demandeurs d'asile, 20, 23, 24, 25, 31, 36, 38, 39, 45, 47, 50, 54, 56
enfants, 31, 36
sauvegarde, 22
systèmes d'asile européen, 21

maintien du, 21

mauvais usage du, 31, 44

- assistance financière et technique, 31
- autonomie, 72, 76, 78, 79

B.

- biens (restitution des biens et des terres), 73
- bio métriques (données), 39, 78

C.

- camps, 38, 64
- caractère civil de l'asile, 64, 65
- Carthagène (Déclaration de), 22
- causes profondes, 29, 39
- citoyenneté, 77
- clauses d'exclusion, 33, 37
- codes de conduite, 68
- Comité exécutif, 19, 30, 31, 32, 35, 36, 45, 46, 47, 50, 55, 65, 74, 76, 78, 83
mandat, 25, 32, 44
- Comité international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge (CICR), 65
- Communauté d'Etats indépendants (conférence régionale), 21
- Conclusions du Comité exécutif, 55
 - (cadre pour les) Procédures, 30
 - (cadre pour l') Intégration sur place, 76
 - (cadre pour l') Accueil des demandeurs d'asile, 36
 - Considération cadres pour le partage des responsabilités dans les situations d'afflux massifs, 37
 - Formes complémentaires de protection, 32
 - Garanties de protection dans les mesures d'interception, 45

(principes directeurs pour le) Maintien du caractère civil de l'asile, 65

- conditions économiques et sociales dans les pays hôtes (étude des), 79
- confidentialité, 38, 75
- conflit (prévention, résolution), 40, 65
- conflit armé, 22, 39, 64, 65, 66, 85
- Conseil de sécurité des Nations Unies, 33, 64, 66
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 19, 20, 34, 83
table ronde d'experts, 33
- corruption et fraude, 78
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 44
- Convention relative au statut des réfugiés, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 37
cheville ouvrière, 23
limitation géographique (levée de la), 24
Protocole de 1967, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 33, 34, 35
supervision, 29, 33

D.

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 29
- démobilisation, 67
- Département des opérations de maintien de la paix (DPKO), 65, 66
- détention, 36
s'abstenir de détenir des enfants, 36
- détermination du statut de réfugié, 24, 29, 30, 32, 34, 57
Guide des procédures et critères à appliquer pour

- déterminer le statut de réfugié, 34
- développement communautaire, 59, 76
- données, 39, 40, 46, 47, 48
 - confidentialité, 39, 75
 - gestion, 36, 39, 40
 - recueil, 48, 50
- développement, 26, 38, 40, 47, 54, 55, 59, 72, 75, 76, 79
 - fonds de, 59
 - partenaires de, 59, 79
- droit (application du), 22, 23, 34, 35, 36, 74, 75, 84, 86
- droits de l'homme, 21, 22, 29, 40, 48, 49, 50, 73, 84, 87
 - Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR), 48, 49, 73
 - commissions nationales des droits de l'homme, 40
 - organismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, 40
 - Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, 50
 - violations, 40

E.

- éducation, 35, 36, 56, 66, 76, 77, 79, 86
 - attestation d'études délivrée en exil, 76
 - formation professionnelle, 56, 66, 79
 - outil de protection, 86
 - primaire et secondaire, 86
- emploi, 45, 77, 79
- enfants, 25, 27, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 49, 58, 66, 66, 68, 83, 84, 85, 86
 - Action pour les droits de l'enfant (ARC), 86
 - Convention de la Haye sur la protection des enfants et la Coopération en matière d'adoption entre les Etats, 85
 - Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 32, 86
 - enfants soldats, 66

- non accompagnés et séparés, 37, 39
- participation à la prise de décision, 86
- Principes directeurs sur la protection et l'assistance aux enfants réfugiés, 87
- Protocole facultatif sur le commerce d'enfants, la prostitution et la pornographie infantiles, 85
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'engagement des enfants dans un conflit armé, 67
- recrutement forcé, 66
- trafic d'enfants, 46
- UNICEF, 67, 86
- enregistrement, 38, 39, 78
 - confidentialité, 38
 - gestion des données démographiques, 39
 - guide d'enregistrement de 1994 (à réviser), 38
 - principes directeurs et normes opérationnelles en matière d'enregistrement et de système bio métrique, 39, 78
 - système d'enregistrement universel, 39
- études, 31, 35, 38, 47, 74, 76, 79
 - des conditions socio-économiques des réfugiés dans les pays hôtes, 79
 - sur la dynamique des migrations, 47
 - sur les réponses de protection aux afflux massifs, 38
- évaluation, 83, 84, 85, 86
- exploitation sexuelle, 67, 68
 - Politique sur la protection contre l'exploitation sexuelle, 68

F.

- famille, 31, 37, 39, 45, 46, 64, 67, 77
 - regroupement, 45, 77
 - unité (principe de l'), 31
- femmes, 25, 27, 31, 34, 37, 38, 39, 46, 58, 59, 64, 67, 68,

70, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW), 31

femmes vulnérables, 78

Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées (1991), 31, 67, 84

participation aux processus décisionnels, 84

participation aux processus de paix et de réconciliation, 74

- financement, 59
- forces armées, éléments armés (séparation des), 64, 65
- formation, 19, 26, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 45, 47, 48, 49, 56, 57, 66, 68, 74, 76, 77, 79, 85, 86
 - Action pour les droits de l'enfant (ARC), 86
 - dans les nouveaux pays de réinstallation, 77
 - des fonctionnaires de l'immigration ou chargés de la détermination du statut de réfugié, 57
 - modules de formation à l'enregistrement et à la gestion de données, 38
 - sur la parité, 83, 85
 - sur les mesures d'interception, 45
 - sur la prévention de recrutement militaire, 66
 - sur les droits des enfants réfugiés, 85
- forum pour un dialogue de haut niveau et participatif sur la protection, 34

G.

- garanties adaptées à l'âge et au sexe, 30
- guide / manuel, 34, 39, 57, 75
 - des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 34
 - sur le renforcement des capacités de protection des réfugiés dans les pays hôtes, 57
 - sur le rapatriement librement consenti, 75

H.

- réhabilitation, 79
- handicapés, 31, 36, 37, 39
- HCR, 19, 20, 21, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 83, 84, 85, 86
mandat, 26, 33, 45
Plans d'opérations par pays (COP), 84, 85
Rapports annuels de protection, 84, 85
- humanitaire, 22, 23, 55, 60, 66, 67, 68, 72, 79, 85, 86
assistance, 55, 86
droit, 22, 87
évacuation, 60
opérations, 67
partenaires, 66, 67, 79, 86
partenaires (-) et de développement, 72, 79

I.

- immigration (contrôle de l'), 33, 45, 49
garanties adéquates de protection, 45
- impunité, 64
- information, 26, 33, 34, 36, 40, 47, 48, 49, 50, 74
campagnes, 49
partage, 33
- intégration sur place, 26, 72, 73, 76
Conclusion de Comité exécutif sur (cadre pour)
l'intégration sur place, 76
interception, 45, 48
Conclusion du Comité exécutif sur les garanties de
protection dans les mesures d'interception, 45
- instruments internationaux (adhésion aux), 24, 29, 30, 33, 35, 40, 46, 66, 84

L.

- liberté de mouvement, 38
- limitation géographique (levée de), 30
- logement, 75, 76

M.

- meilleures pratiques, 37, 79
- migrants irréguliers, 46, 49
- migration, 44, 45, 46, 47, 49
 - contrôle, 45
 - Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les migrants et de leurs familles, 46
 - gestion, 46, 48
 - Groupe d'action sur l'asile et la migration (AGAMI), 48
 - légale, 46, 49
 - lien entre l'asile et la migration, 46
- mouvement secondaire, 47, 48

N.

- normes juridiques internationales, 34, 35, 36, 37, 76
- non-refoulement, 22, 26

O.

- Organisation de l'Unité africaine (OUA), 22, 37
 - Convention de l'OUA relative aux aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique, 37
- Organisation internationale du Travail, 48, 49
 - Conventions de l'OIT, 46
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), 47, 48, 49
- organisations non gouvernementales (ONG), 20, 33, 35, 36, 37, 45, 49, 54, 56, 57, 58, 60, 72, 73, 77, 78, 79
 - amélioration du statut juridique, 58

P.

- partage de la charge (voir solidarité internationale), 23, 26, 28, 48, 54, 55, 56, 60, 72
- partenariat, 58, 60, 66, 75, 76, 83, 86
- pays, 22, 24, 26, 37, 39, 40, 45, 48, 49, 56, 57, 58, 60, 65, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 85, 87
 - économies en transition, 22, 26
 - en voie de développement, 22, 26
 - premier asile, 48, 57
 - hôte, 24, 38, 55, 56, 58, 59, 65, 66, 73, 74, 79, 87
 - d'origine, 40, 73, 74
 - Manuel sur le renforcement des capacités de protection des réfugiés dans les pays hôtes, 57
 - réhabilitation des zones accueillant des réfugiés, 79
- personnes âgées, 25, 37, 40
- personnes déplacées, 22, 47, 75
- personnes vulnérables, 24, 31, 37
- processus de paix et de réconciliation, 74
 - établissement de la paix, 74
 - maintien de la paix, 40
- plaidoyer, 26
- plans d'opération par pays (COP), 84, 85
- politique sur la protection contre l'exploitation sexuelle, 68
- principes directeurs
 - et normes d'opération en matière d'enregistrement et de gestion des données géographiques, 38
 - complémentaires au Guide sur les procédures et les critères pour la détermination sur statut de réfugié, 34
 - sur l'exclusion (1996), 33
 - sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, 31, 84
 - sur les garanties dans les mesures d'interception, 45

- sur les aspects procéduraux sur l'exclusion dans le contexte de la détermination collective prima facie, 37
- sur la protection et l'assistance aux enfants réfugiés, 86 (lignes directrices) sur la protection des femmes réfugiées (1991), 31, 67, 68, 87
- sur l'accueil des demandeurs d'asile, 36
- Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, principes directeurs concernant la prévention et l'intervention, 67, 84
- protection, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 65, 68, 73, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 86
- Conclusion ExCom, 32
- des réfugiés, 20, 21, 22, 23, 27, 30, 33, 46, 55
- formes complémentaires de, 23, 32
- internationale, 20, 23, 25, 27, 32, 33, 46, 50, 55, 73
- Rapports annuels de protection, 84
- régime international de, 23, 30, 55

R.

- racisme, discrimination raciale et xénophobie, 26, 36
- rapatriement librement consenti, 26, 38, 72, 73, 75
 - Conclusion du Comité exécutif sur les questions relative à la sécurité juridique dans accords tripartites, 75
 - le contexte du rapatriement librement consenti, 74
 - dans la sécurité et la dignité, 26, 72
 - Manuel sur le rapatriement librement consenti, 74
- Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, 48
- rapports annuels de protection, 84, 86
- réadmission, 31, 49
- réconciliation, 74, 75, 76
- recrutement forcé, 66, 67

- recrutement militaire, 66, 67
- réfugiés, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 45, 46, 48, 55, 57, 58, 59, 60, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86
 - camps, 38, 64
 - Convention relative au statut des réfugiés, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37
 - détermination de statut, 30, 33
 - droits et libertés, 24, 35
 - participation aux processus de paix et de réconciliation, 74
 - prima facie, 37, 60
 - Protocole de 1967, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 34, 36
- régime de protection, 23, 26, 29, 35
- régime international de protection des réfugiés, 23, 26, 29
 - développement, 23, 35
- réinstallation, 27, 59, 60, 73, 74, 78, 79
 - critères, 60, 78
 - formation dans les nouveaux pays de réinstallation, 77
 - Groupe de travail sur la réinstallation, 58, 60, 73
 - quotas, 77
- réintégration, 75, 76
- réserve (levée de la), 24, 31
- résidence, 77, 78
 - droits de, 77
 - statut, 78
- responsabilité, 23, 26, 27, 38, 44, 45, 49, 54, 55, 56, 68, 72, 76
 - partage des responsabilités, 23, 26, 27, 48, 55, 59, 60, 72, 76
- retour, 31, 49, 50, 73, 74, 75
 - droit au, 74, 75
 - visites, 74

S.

- sauvetage en mer, 45
 - Organisation maritime internationale (OMI), 46
- Secrétaire général des Nations Unies, 66
- secteur privé, 56, 57, 59
- sécurité, 26, 27, 33, 38, 39, 47, 56, 64, 65, 66, 72, 74
 - administrateurs chargés de la sécurité de la personne dans les situations de Conclusion du Comité exécutif sur les questions de sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti, 77
 - réfugiés, 66
 - sécurité juridique, physique et matérielle des réfugiés, 74
- situations de réfugiés prolongées, 23, 26, 72, 73, 74
- solidarité internationale (voir aussi partage de la charge), 23, 26, 48, 54
- solutions durables (voir également réinstallation, rapatriement et installation sur place), 25, 27, 58, 60, 72, 73, 76
- statistiques, 46, 47
- supervision, 29, 37
- supervision de la mise en œuvre de la Convention de 1951, 19, 20, 21, 23, 29, 32, 33, 34, 35, 37

T.

- Tampere (Conclusion de Conseil européen de), 22
- terrorisme, 33
 - actes de, 33
- torture (victimes de), 31, 36, 37
- trafic, 23, 44, 46, 47, 48, 49
 - Protocole contre le trafic de migrants par voies terrestres, maritimes et aérienne, 47
- traite, 23, 46, 47, 48, 49

Protocole visant à prévenir, éliminer et punir la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, 46

U.

- UNICEF, 67, 86
- urgence, 37, 54, 58, 66

V.

- violence, 31, 36, 64, 68, 79, 84
- violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, 31, 67, 69, 84
 - mécanismes de poursuite, 67
 - Comité permanent inter institutions (CPI) Groupe de travail sur la protection contre l'exploitation sexuelle, 67
 - Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, principes directeurs concernant la prévention et l'intervention, 67
 - Engagement mondial de Yokohama, 67

TABLE DES MATIERES

<i>Avant-propos du Haut Commissaire</i>	③ à ⑤
<i>Un aperçu</i>	⑦ à ⑱
Agenda pour la Protection	
<i>Introduction</i>	⑲ à ⑳
<i>Déclaration des Etats parties</i>	㉑ à ㉓
<i>Programme d' Action</i>	㉓ à ㉞
BUT 1	㉞ à ㉟
<i>Renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967</i>	
BUT 2	㉛ à ㉝
<i>Renforcer la protection des réfugiés dans le cadre de mouvements de migration plus larges</i>	
BUT 3	㉞ à ㉟
<i>Partage du fardeau et de la responsabilité de façon plus équitable et création de capacités d'accueil et de protection des réfugiés</i>	
BUT 4	㉞ à ㉟
<i>Répondre de manière plus efficace aux préoccupations liées à la sécurité</i>	
BUT 5	㉟ à ㉓
<i>Intensifier la recherche de solutions durables</i>	
BUT 6	㉓ à ㉞
<i>Satisfaction des besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés</i>	

<i>Liste de documents</i>	87 à 95
<i>Conclusion générale sur la protection internationale N°. 92 (LIII) - 2002</i>	97 à 99
<i>Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire</i>	
<i>Résolution A/RES/57/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies</i>	100 à 105
<i>Index thématique</i>	106 à 119
<i>Légendes des photos</i>	122

Légendes des photos:

Couverture

1) **Afghanistan** - Un rapatrié du Pakistan est accueilli par les membres de sa famille à Kaboul après cinq ans d'exil. HCR/N. Behring-Chisholm.

2) **Guinée** - Réfugiés en provenance de Sierra Leone et du Libéria récemment arrivés au camp de Kountaya. HCR/L. Taylor.

3) **Pakistan** - Rassemblement de réfugiés afghans au centre de Takhta Baig avant le rapatriement vers l'Afghanistan HCR/P. Benatar.

Page 28:

Ouganda - Réfugiés somaliens enregistrés sur un site temporaire après avoir été déplacés par une attaque contre leur camp de réfugiés au nord de l'Ouganda. HCR/S. Mann.

Pages 42-43:

Suisse - Un demandeur d'asile nigérien attendant à l'aéroport de Kloten à Zurich. HCR/A. Hollmann.

Pages 52-53:

Timor oriental - Déchargement de denrées alimentaires à l'intention des rapatriés. HCR/M. Kobayashi.

Pages 62-63:

Yougoslavie - Un fonctionnaire du HCR et un soldat britannique de la KFOR rencontrent un rapatrié serbe dont la communauté est entourée de personnes d'ethnie albanaise. HCR/R. Chasalani.

Pages 70-71:

Erythrée - Rapatriement librement consenti en provenance du Soudan. HCR/S. Boness.

Page 82:

Kenya - Une mère réfugiée somalienne attend avec son enfant dans un dispensaire géré par MSF dans le camp de Hagadera. HCR/B. Press.



UNHCR
The UN Refugee Agency

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

Département de la Protection Internationale